Enquête publique

préalable à l'autorisation environnementale relative à l'aménagement (mise en 2 x 2 voies) de la RN 164 sections 2 et 3 sur les communes de GLOMEL, KERGRIST-MOELOU et ROSTRENEN

ENQUETE PUBLIQUE

du lundi 2 septembre 2019 à 9 h au mercredi 2 octobre 2019 à 17 H

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2019

Observations appelant mémoire en réponse de la DREAL

Octobre 2019

C - OBSERVATIONS et REPONSES du Maître d'ouvrage

	Registre ROSTRENEN					
Cote registre	Observations	Réponses du MO				
Pièce 1 Obs-1	M. BOUBAULT Stéphane Verse au dossier un plan et une note de 20 pages .Demande des réunions publiques - Souhaite que 3 enquêtes publiques soient traitées en tant qu'un seul projet d'aménagement.	*Sur la nécessité ou non de réunion publique durant l'enquête : Pour ce qui concerne la présente instruction d'Autorisation Environnementale Unique (AEU) : Les articles 123-9 et 123-17 du code de l'environnement (C. Env) indiquent : « Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commissaire enquêteur ou le président de la commissaire enquêteur ou le président de la commissaire en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion. En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique. » En tout état de cause, le Commissaire Enquêteur ne nous a pas saisi pour participer à une réunion publique pendant cette enquête publique spécifique aux enjeux Eaux et Espèces protégées, la demande exprimée étant en plus troublée par le souhait d'aborder d'autres projets non liés au projet routier. Par ailleurs, dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RN164 à Rostrenen et à l'issue de à la concertation publique qui s'est déroulée du 17 juin 2013 au 12 juillet 2013 selon les disposions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, un bilan de la concertation a été approuvé par M. le Préfet de la région Bretagne. Préfet d'Ille-et-Vilaine par arrêté préfectoral en date du 09				
		* Sur la nécessité ou non de regrouper des enquêtes : L'enquête relative à la RN164 concerne l'État comme maître d'ouvrage. Les enquêtes relatives au PLU et à la zone artisanale de Kerjean concernent d'autres maîtres d'ouvrages. De plus, l'aménagement de la RN164 est un projet indépendant des autres projets. Les autres projets cités ont des temporalités différentes et ne relèvent pas d'un même projet, plan ou programme. Les articles L. 123-6 et R.123-7 du C.Env ouvrent la possibilité que les « enquêtes de plusieurs projets/plans/programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public ». Cette possibilité n'entraîne pas d'obligation à mener ces enquêtes simultanément. Dans le cas présent, les différentes enquêtes conduites simultanément auraient pu conduire à la confusion vu leurs objets et avancements très différents : le projet de la RN164 a déjà été déclaré d'utilité publique depuis 4 ans, les projets des collectivités concernent une modification de PLU et une ouverture à l'urbanisation. * La note versée en annexe de la déposition de M. BOUBAULT concerne une autre enquête (établissement du PLU de Rostrenen) ce qui nous amène à la considérer globalement hors sujet. Lorsqu'il y est question de la RN164, cela concerne souvent l'utilité publique du projet de la RN164, utilité publique prononcée par arrêté du 6 octobre 2016 après le processus de la concertation préalable puis de l'enquête d'utilité publique. Concernant le portage et les décisions relatives au projet, il est important de rappeler que ce projet a fait l'objet d'un arrêté de DUP, que cet axe fait l'objet d'une volonté politique forte trans-partisane et figure au Pacte d'avenir pour la Bretagne signé le 13 décembre 2013, au CPER 2015-2020, et au Pacte d'Accessibilité pour la Bretagne, signé le 8 février 2019.				

Pièce 2 M. Bernard CLEMENT

Vice-Président du CSRPN Bretagne

Membre de la commission Aires protégées

Docteur d'État es-sciences en Écologie des landes (Fonctionnement – Dynamique des populations et des Écosystèmes)

Ne remet pas en cause la nécessité sociale et le développement des mobilités en Centre Bretagne.

- mais estime que tous les états et fonctions des habitats et des espèces patrimoniales ne sont pas pris en compte de facon objective.
- souligne que la vallée humide où se situe l'échangeur et la zone de covoiturage est un élément majeur et clé du fonctionnement associé de la TVB du SRCE
- déplore un manque de mesures de compensation sur le corridor n° 12
- prend la défense du Damier de la Succise
- invoque la nécessité de mettre en service la séquence ERC, Éviter la destruction ou toute mesure d'altération des états et fonctions des milieux oligotrophes car ceux-ci sont non compensables
- le déplacement de l'échangeur serait une mesure d'évitement et de réduction des impacts
- propose une actualisation de l'Étude d'Impact de 2014 pour tenir compte de la loi de reconquête de la biodiversité de 2016

Bernard CLEMENT s'exprime en mettant en avant son statut de vice-président du CSRPN Bretagne. Si son expression à titre individuel ne pose pas de question, celle en tant que vice-président du CSRPN peut en soulever.

L'instance nationale du CNPN a déjà émis un avis favorable le 12 mai 2019 lors de l'instruction de ce dossier, avis qui a amené à apporter quelques ajustements au dossier en conséquences.

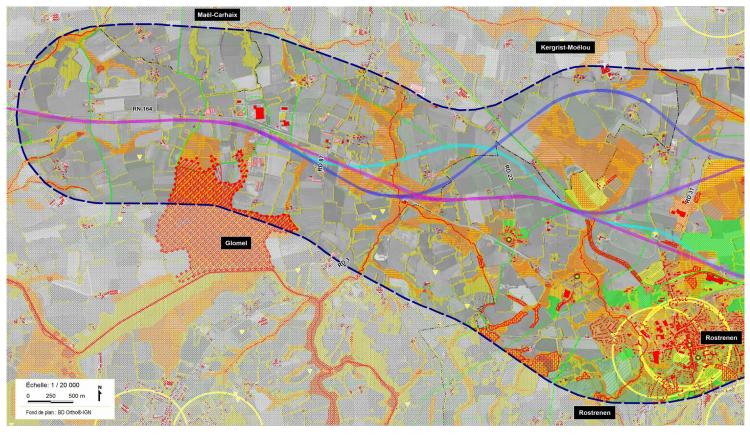
*Séquence Eviter Réduire Compenser (ERC) :

La démarche ERC a été mise en œuvre dès le début de l'étude du projet (voir en pièce F « étude d'impact » au chapitre « V. Analyse des impacts permanents et temporaires du projet et mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les impacts » et la synthèse en pièce E « Résumé non technique » au I.5.1. les tableaux de synthèse page 15 et suivantes). Elle s'est poursuivie avec la concertation et après la DUP pour la mise au point du projet, ce qui explique les légères différences entre le principe de projet soumis à l'enquête DUP et le projet qui sert de support à la présente enquête.

Ainsi:

Dans le cadre de l'élaboration du projet jusqu'à la concertation publique L.300-2 :

- lors du choix des variantes à soumettre à la concertation, il est apparu que la variante historique de l'APSI (Avant-Projet Sommaire d'itinéraire de 1992) était plus impactante sur les zones humides du secteur de Guenic Pont Douar ce qui a conduit à ne pas la présenter parmi les 3 variantes soumises à concertation (ÉVITER) ;
- il est également apparu que la variante d'échangeur est face au secteur de Kerlouis (Plouguernevel), nécessitant une déviation de la RD790 en pleine zone humide, était très impactante sur les zones humides (ZH) et que les échanges avec la RD790 devaient être envisagés directement sur la RD790 (ÉVITER);
- la présence du corridor n°12 a conduit à envisager des passages grande faune (PGF) de 12 m de largeur minimum. Les passages sont envisagés au nombre de 4 (Keruel, Pont Douar, Saint-Jacques, bois de Kergorec) (RÉDUIRE).



Les 3 variantes soumises à la concertation publique superposées à la carte des enjeux (en rose variante APSI, en bleu clair variante retenue)

Sur la période de préparation du dossier d'enquête publique préalable à la DUP (avec intégration des remarques émises à la concertation) :

- le nombre de passage grande faune a été porté à 5 (ajout d'un PGF au Petit Doré) pour utiliser au mieux les axes de déplacements que sont les berges de cours d'eau (RÉDUIRE) ;
- il a également été prévu de requalifier en ouvrages petite faune les ouvrages hydrauliques sous la RN164 actuelle sur les ruisseaux le Pont-Douar et le Saint-Jacques (RÉDUIRE) ;
- la position et forme de l'échangeur ouest (RD3) a été affiné afin de réduire l'impact sur ZH et riverains (ÉVITER) .

A l'issue de l'enquête publique préalable à la DUP :

- les observations formulées au cours de l'enquête DUP ont conduit à reconsidérer le passage de Keruel initialement mixte « grande faune et agricole » en séparant les fonctions agricoles et faune. Le passage faune a ainsi été déplacé un peu plus à l'est sur un vallon (RÉDUIRE) ;
- la dimension des passages grande faune a également été revue à la hausse pour élargir tous les passages inférieurs grande faune à 15 m de large (RÉDUIRE) ;
- la position et la forme de l'échangeur ont été affinées, réduisant l'impact sur ZH (ÉVITER) ;
- la position et la forme de l'échangeur ouest ont encore été affinées, réduisant l'impact sur ZH (ÉVITER) ;
- · certains rétablissements de fossés ont été traités comme des passages petite faune (secteur de Ty-Coat, Coatrennec) (RÉDUIRE) ;
- des zones pour restauration-recréation de zones humides ont été déterminées précisément et leurs emprises ont été maîtrisées foncièrement (COMPENSER).

Toutes ces modifications postérieures à la déclaration d'utilité publique étaient possibles, car ce sont des évolutions normales et non substantielles du projet qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

* SRCE corridor n°12

La RN164 actuelle ne possède aucun franchissement grande faune ou petite faune, ni clôture autoroutière sur le secteur de Rostrenen. Compte tenu de son niveau de trafic, elle constitue un obstacle sur le corridor pour les déplacements en sécurité de la faune et les usagers de la route. Avec la mise en œuvre de passages grande et petite faune et la mise en place de clôtures de type autoroutières tout le long de la RN164, les animaux pourront traverser la 2 × 2 voies en sécurité. De plus, le trafic important de l'actuelle RN164 étant principalement reporté sur la 2x2 voies, il ne restera sur la RN164 actuelle qu'un trafic beaucoup plus modeste réduisant ainsi le caractère fracturant de celle-ci et sur laquelle deux passages petite faune auront également été aménagés sur les ruisseaux de Saint Jacques et de Pont Douar pour en améliorer la transparence.

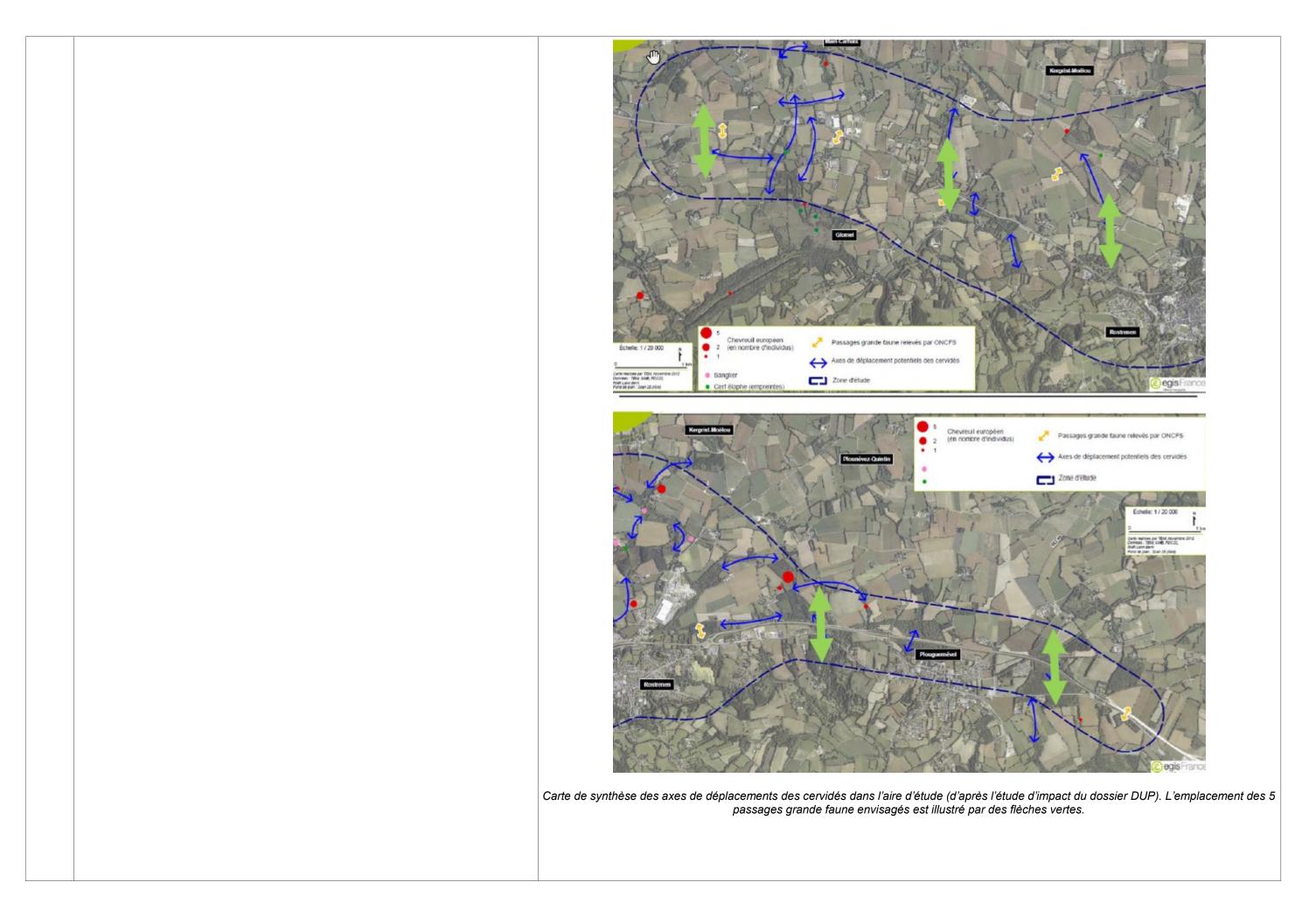
Les travaux sur les 60 derniers kilomètres de RN164 vont être l'occasion de réaliser 13 Passages Grandes Faunes dont 5 sur le seul secteur de Rostrenen ce qui montre la prise en considération de cette problématique de corridors écologiques sur ce projet.

Concernant le SRCE et comme présenté au &1.4.3.3.2 du volet C du DDAE, le projet est particulièrement concerné par l'orientation 16 du thème D du rapport 3 du SRCE concernant le plan d'action stratégique :

- Dans le cadre d'un projet d'infrastructure linéaire, le parti reposant sur l'aménagement des axes existants est à privilégier par rapport à un tracé en site neuf, chaque fois que l'analyse environnementale multicritères révèle son intérêt.
- Dans le cas où la conception du projet conduit au choix d'un tracé en site neuf, la prise en compte de la trame verte et bleue dans ce choix et dans la conception du projet repose sur les actions Infrastructures D 16.1, D 16.3 et D 16.4 (cf. extraits ci-dessous)

Actions	Commentaires	Principaux acteurs concernés
Action infrastructures D 16.1 Mettre au point un cadre méthodologique pour la prise en compte des continuités écologiques dans les projets d'infrastructures ou d'équipements.	Cette action vise à fournir des éléments de méthode pour une prise en compte des continuités écologiques au cours des différentes phases de conception d'un projet: projet de principe, projet détaillé, etc. Il s'agit notamment d'identifier les moyens d'améliorer l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » au service de la biodiversité et des continuités écologiques, en privilégiant l'évitement. Il s'agit, en outre, de fournir des éléments de méthode pour la conception de passages à faune.	 État Région Départements SNCF Réseau

Action Infrastructures D 16.3 Concevoir des aménagements paysagers qui privilégient les espèces locales et excluent les espèces invasives. Les aménagements paysagers le long des l'image de la Bretagne. Par ailleurs, les voies de communication avec leurs dépendances sont des axes privilégiés de « circulation » et de diffusion des espèces végétales. Au regard de ces éléments, il paraît important que les aménagements paysagers privilégient des espèces locales en lieu et place d'espèces ornementales exotiques, et surtout ne participent pas à l'extension des végétaux invasifs en les utilisant dans les plantations. Par ailleurs, d'une façon générale, la conception des aménagements évitera les espèces à caractère allergène. Action Infrastructures D 16.4 Intégrer dans la programmation du chantier la mise en œuvre la plus anticipée possible des mesures retenues au titre des continuités écologiques. Pour améliorer l'efficacité des mesures retenues en faveur des continuités écologiques, il s'agit d'intégrer explicitement, dans le phasage de chantier, leur réalisation comme un critère spécifique (au même titre que la gêne à l'usager par exemple), en visant une mise en œuvre la plus anticipée possible lorsque cela est pertinent. • État • Région • Départements • SNCF Réseau • Communautés de communes • État • Région • Départements • SNCF Réseau • État • Région • Départements • SNCF Réseau • État • Région • Départements • SNCF Réseau • État • Région • Départements • SNCF Réseau • État • Région • Départements • SNCF Réseau • Communautés de communes et d'agglomération • Départements • SNCF Réseau • Communautés de communes et d'agglomération • Départements • SNCF Réseau • Communautés de communes et d'agglomération • Communes
Intégrer dans la programmation du chantier la mise en œuvre la plus anticipée possible des mesures retenues au titre des continuités écologiques. Intégrer dans la programmation du chantier la mise en œuvre écologiques, il s'agit d'intégrer explicitement, dans le phasage de chantier, leur réalisation comme un critère spécifique (au même titre que la gêne à l'usager par exemple), en visant une mise en œuvre la plus anticipée possible * Région * Départements * SNCF Réseau * Communautés de communes et d'agglomération * Communes



En termes de transparence écologique, celle-ci est à apprécier à l'échelle de l'opération donc des sections 1+2+3 de la RN164 et comparativement à la RN164 actuelle qui ne permet pas d'assurer une transparence écologique, il est prévu :

- Sur la section 1 qui constitue un élargissement sur place de la RN164 actuelle au droit de Plouguernevel (projet ayant fait l'objet d'une autorisation environnementale en date du 12/11/2018) :
 - o La réalisation de 2 passages grande faune dimensionnés pour le Cerf élaphe (OA13 et OA15)
 - La réalisation de 2 ouvrages mixtes hydraulique petite faune (OH11 et OH12)
 - La réalisation d'1 ouvrage spécifique petite faune.
- Sur les sections 2 et 3, objet de la présente enquête publique :
 - Sous la section neuve de la RN164 :
 - La réalisation et l'aménagement de 4 passages grande faune dimensionnés pour le Cerf élaphe (OA2, OA5, OA8 et OA8bis)
 - La réalisation de 5 ouvrages mixtes hydraulique petite faune (OH1D, OH4, OH5, OH7, OH8)

Sachant que l'ensemble des ouvrages de traversée hydraulique et certains ouvrages (agricole comme l'OA5B...) pourront également assurer une transparence écologique une bonne partie de l'année en période d'assec des talwegs.

- Sous la RN164 actuelle :
 - La requalification de 2 ouvrages hydrauliques en ouvrages mixtes hydraulique petite faune (OH3+4 aval et OH7 aval)
 - La requalification d'1 ouvrage hydraulique en ouvrages petite faune (OH3A)

Ainsi à l'échelle des sections 1+2+3, le projet permet d'assurer une transparence écologique sous la RN164 neuve et actuelle sur les 5 principales zones de déplacement suivantes de la faune définis par l'ONCFS et composant le CER n°12 du SRCE :

- Petit Doré : passage grande faune OA13
- Bois de Plouguernevel : passage grande faune OA15
- Saint-Jacques :
 - Passages grande faune OA8 et OA8bis sous la RN164 neuve
 - o Passage petite faune OH7aval sous la RN164 actuelle
- Guernic Pont Douar :
 - Passage grande faune OA5 sous la RN neuve (toute faune)
 - o Passages petite faune OH3+4 et OH3A sous la RN164 actuelle
- Keruel: passage grande faune OA2

* Mesures de compensation au sein du corridor n°12

Le dimensionnement et la mise en œuvre des mesures compensatoires doivent en effet respecter plusieurs <u>principes cumulatifs</u> édictés dans le code de l'environnement, que le maître d'ouvrage s'est efforcé de respecter comme notamment présenté au \$1.8.3.2.2 du volet B :

- Compenser au plus proche de l'impact → Garantir l'équivalence spatiale en visant à compenser si possible à hauteur de 100 % dans le même bassin versant que les incidences, 4 bassins
- Se rapprocher des mêmes types d'habitats, espèces et fonctions que les sites impactés → Garantir l'équivalence écologique et fonctionnelle à savoir mettre en œuvre des mesures de compensation qui puissent garantir un bilan neutre entre les effets négatifs attendus du projet et les effets positifs attendus des mesures de restauration et d'amélioration sur les sites de compensation
- Démarche partenariale au maximum avec les acteurs locaux du territoire jusqu'à l'identification de l'ensemble des sites nécessaires et éligibles à la compensation → Garantir l'intégration territoriale des mesures
- Mise en œuvre d'aménagements et de pratiques de gestion éprouvés en privilégiant la restauration pour atteindre l'équivalence écologique et fonctionnelle → Garantir la faisabilité technique.
- Prise en compte du rapport coût / efficacité de la mesure sur toute la durée de la mesure, incluant la maîtrise foncière ou d'usage, les études, les travaux de génie écologique, le suivi, la gestion, l'adaptation éventuelle des mesures → Garantir la faisabilité économique.
- Vérifier la disponibilité foncière des sites retenus via différents leviers d'actions (acquisition/rétrocession, conventionnement, ...) avec priorisation dans le périmètre de maîtrise foncière maximal (emprise du projet et abords) → Garantir la faisabilité foncière. L'objectif a

été également de prioriser la démarche de recherches de sites éligible à la compensation en engageant d'abord les discussions sur les sites qui présentent la probabilité la plus forte d'atteinte des objectifs de compensation et d'additionnalité fonctionnelle (probabilité de réussite de la mesure).

• Suivi de la gestion conservatoire et communication auprès des services concernés → Garantir l'efficacité et la pérennité des mesures

Bien que les mesures compensatoires relatives aux zones humides ne soient pas à proximité immédiate du projet routier, elles sont cependant pertinentes en termes de fonctionnalités recréées et se situent, au sein ou à proximité immédiate de ce corridor n°12.

* Déplacement de l'Échangeur ouest

Différentes variantes d'échangeur ouest ont été envisagées dès le démarrage de ces études (voir en pièce F « étude d'impact » au chapitre IV. « Principales solutions de substitution et raisons du choix du projet » (page 164 « IV.2.5. Échangeurs ouest de la variante sud ») et page 168 « IV.3.3. Études complémentaires sur l'échangeur Ouest »).

3 variantes d'échangeur Ouest ont ainsi été étudiées et comparées dans le cadre de la concertation publique et l'enjeu environnemental a été un des critères de comparaison important.



Carte des 3 Variantes de positions d'échangeur Ouest étudiées et comparées au stade de la concertation publique

A l'issue de la concertation publique et du choix de la variante Sud, il a été nécessaire d'affiner la conception et la localisation de l'échangeur Ouest pour en minimiser les impacts tout en garantissant un raccordement cohérent et efficace avec les principales voies secondaires du

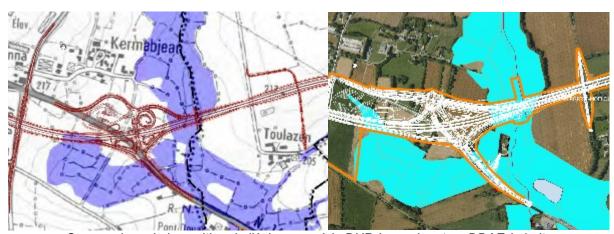
secteur.



Comparaison de 3 variantes de positions d'échangeur Ouest étudiées et comparées au stade de l'élaboration du dossier DUP

La solution d'échangeur ouest sur l'itinéraire de substitution a été retenue et présentée à la DUP (plan ci-avant Variante 1) puis améliorée pour être rendu plus compact (plan ci-dessous).

Comme indiqué au §1.8.2.2 du volet B du DDAE, le choix du tracé a ainsi été défini en limitant autant que possible le nombre de cours d'eau à franchir et les impacts sur les zones humides associées en privilégiant les zones de développement de moindre largeur. Lorsque c'est le cas le tracé a été défini de manière à franchir les cours d'eau et les zones humides le plus perpendiculairement possible de manière à limiter au maximum la longueur de couvertures des ouvrages hydrauliques de rétablissement, et à limiter au maximum les effets directs et indirects sur les zones humides, tout en prenant en compte les riverains du hameau de Kermabjean assez vigilants face au projet routier.



Comparaison de la position de l'échangeur à la DUP à gauche et au DDAE à droite

On remarquera que la forme de l'échangeur en losange présenté au DDAE avec un ouvrage de rétablissement de la voie de substitution en biais et non perpendiculaire à la 2 × 2 voies réduit l'impact en surface sur la zone humide du ruisseau de Guernic Pont douar en partie nord de la 2 × 2 voies, et est plus compacte que celle du dossier DUP (Mesure de réduction légère mais réelle).

Si un déplacement de l'échangeur était possible (les nombreuses études de cet échangeur depuis la conception des variantes n'ont pas permis de légitimer un tel déplacement) et il n'engendrerait qu'une faible réduction d'impact sur les zones humides. En effet il y aurait toujours l'emprise du tracé de la 2 × 2 voies et du rétablissement de l'itinéraire de substitution, actuelle RN164. Les réductions ne concerneraient que quelques mètres carrés au niveau des voies d'insertion de sortie pour les parties en empiétement sur ZH.

* Damier de la Succise + zones humides oligotrophes non compensables

L'ensemble des données que l'AMV a voulu communiquer notamment dans le cadre de la procédure de préparation de la DUP a été exploité. Elles ne font mention d'aucune présence et/ou de suspicion d'habitats favorables au Damier de la Succise dans le vallon de Guernic Pont Douar, cette espèce n'ayant d'ailleurs jamais été contactée dans ce vallon durant les inventaires de terrain réalisés en 2016 et l'analyse des habitats et de la flore relevés en 2016 ne montrant pas de potentialités pour le Damier de la Succise. En effet, les espèces végétales suivantes n'ont pas été relevées dans la zone d'étude du projet :

- La Succise des prés (Succisa pratensis) qui est la plante hôte principale des chenilles de Damier de la Succise.
- D'autres plantes hôtes pouvant également être utilisées, en particulier sur les pelouses calcicoles, notamment la Scabieuse colombaire (Scabiosa columbaria) et la Knautie des champs (Knautia arvensis), pelouses calcicoles non recensées dans la zone d'étude.

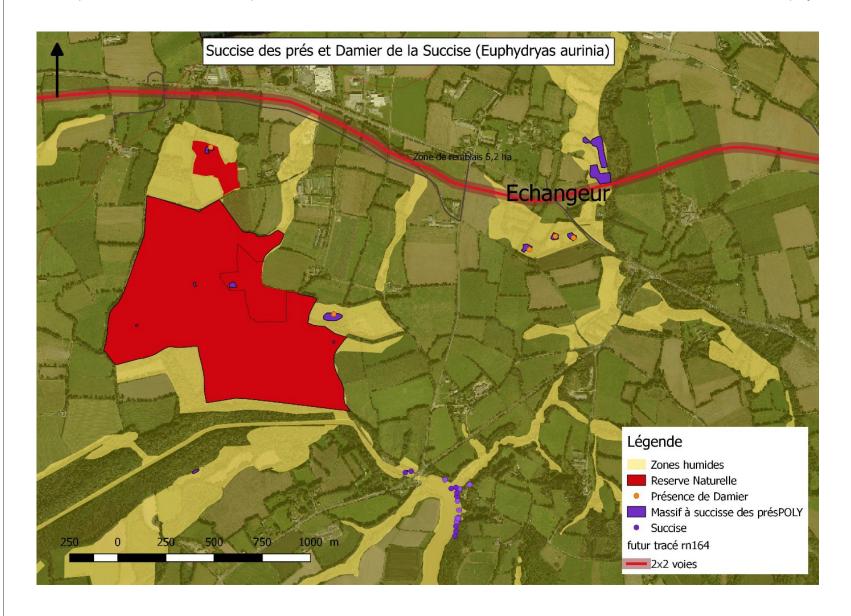
Les avis exprimés lors de la présente enquête sur la présence du Damier dans le vallon de Guernic Pont Douar ont conduit à questionner,

postérieurement à l'enquête AEU, l'AMV, MM. CLEMENT et HOLDER pour qu'ils précisent leur avis par des éléments cartographiques. Les éléments complémentaires fournis indiquent que des observations du Damier de la Succise ont été faites sur 3 prairies situées au sud du tracé. Ces trois prairies sont situées en dehors de l'emprise du projet. Les observations indiquent également la présence de 2 prairies de Succise des prés, habitat potentiel du papillon, (mais sans observation du papillon sur ces deux prairies) au nord du projet dont une prairie très légèrement impactée par le projet routier.

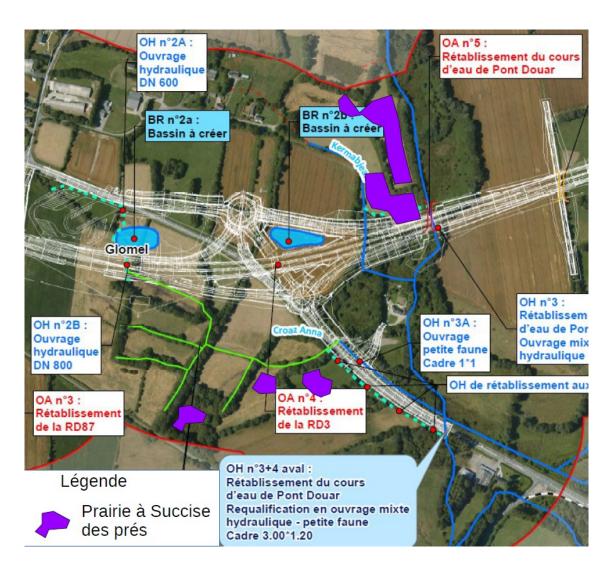
Sur la base des données concernant la présence du Damier de la succise transmises par M. Clément du CSRPN, M. Holder de Bretagne Vivante et l'AMV le 18/10/2019, l'espèce est avérée :

- Au nord est de la RNR et en limite de la zone d'étude du projet, ces données ayant bien été exploitées pour alimenter l'état initial de la biodiversité présenté dans le volet C dit CNPN sur DDAE
- À l'est de la RNR donc en dehors de la zone d'étude du projet.
- Dans les prairies humides du Croaz Anna au sud du futur échangeur et qui constituent des données nouvellement portées à la connaissance du maître d'ouvrage dans la zone d'étude du projet.

Ces données permettent également de porter à la connaissance du maître d'ouvrage de prairies à Succise des prés mais où le Damier de la Succise n'a pas été recensée. Parmi ces prairies favorables, certaines sont situées dans le vallon du Guernic Pont Douar au nord du projet.



Carte de localisation des prairies à Succise et observation du damier fournie par l'AMV à la suite de l'enquête AUE.



Positionnement des prairies à Succise des prés d'après l'inventaire de l'AMV sur le secteur de l'échangeur Ouest

Au regard de ces données, les impacts attendus du projet sont les suivants :

- Au sein du périmètre du site Natura 2000 du « Complexe de l'est des Montagnes noires », le projet n'aura aucun impact que ce soit sur des stations de Damier de la Succise et/ou des prairies humides favorables à cette espèce
- En dehors du périmètre du site Natura 2000 du complexe de l'est des montagnes noires, le projet :
 - N'aura aucun impact sur les 3 stations de Damier de la Succise présentes au sud du projet, ces 3 stations étant situées en retrait des emprises du projet. En réponses aux inquiétudes de l'AMV, de M. Holder de Bretagne Vivante et de B. Clément, ces stations et les prairies à Succise associées seront donc préservées et ce d'autant plus qu'elles ne sont pas concernées par les travaux de reprise du busage d'un des tronçons du Croaz Anna, mesure sur laquelle s'est engagé le maître d'ouvrage en faveur du SAGE Blavet afin de supprimer une rupture localisée d'écoulement (buse bouchée).
 - Aura un impact entre 500 et 1 000 m² sur les prairies à Succise favorables au Damier (au nord de la future RN164 mais sur lesquelles l'espèce n'est pas avérée). Cet effet d'emprise est à relativiser compte tenu que :
 - la grande majorité des prairies à Succise favorables au Damier sont concentrées, à ce stade des connaissances, au sud du projet au sein de la RNR, à proximité immédiate du projet et à la confluence Guernic Pont Douar – ancien canal de Nantes à Brest.
 - les incidences du projet sur le Damier seront atténuées par la dynamique de type méta-population de l'espèce (processus d'extinction et de recolonisation locale) à savoir sa capacité naturelle à coloniser de nouvelles zones d'habitats favorables avec une probabilité d'occupation d'une station qui augmente avec la diminution de la distance aux autres stations mais sans pour autant la quantifier.
 - la réalisation d'un ouvrage mixte hydraulique grande faune (OH3 rétablissant le Guernic Pont Douar sous le projet)

avec un gabarit de L x H = 15 × 6 m minimum permettra d'assurer une transparence écologique pour le Damier et sa capacité potentielle à coloniser les prairies à Succise situées au nord du projet ; le projet ne remettra donc pas en question la pérennité locale de l'espèce. En termes de mesures vis-à-vis du Damier, le maître d'ouvrage s'engage à : • vérifier préalablement aux travaux l'absence de nids de Damier de la Succise dans les prairies à Succise impactées, avec déplacement si nécessaire (via prélèvement et réimplantation de la motte de terre entourant les pieds de Succise), • préserver strictement les prairies situées à proximité sud du projet au moyen de mesures déjà définies dans le DDAE et notamment : Mise en défens des stations par une matérialisation physique des emprises (clôtures, panneautage d'information), Mise en place de mesures préventives de maîtrises des risques de pollution qui seront imposées aux entreprises sous peine de pénalités financières : installations de chantier fixes et mobiles en retrait des prairies, pas de rejets d'assainissement provisoire au droit des prairies, plan d'alerte des entreprises), préserver strictement en dehors des emprises nécessaires à la réalisation du projet, les prairies situées au nord du projet au moyen des mêmes mesures auxquelles s'ajoutent la reconstitution en tête d'ouvrage de l'OH3 de prairies humides à Succise (par semis ou plantation de rosettes). Comme le prévoit le projet pour les travaux concernant les végétaux et les semences, ces travaux de restauration feront l'objet d'une période de garantie de 3 ans afin de s'assurer du développement de la Succise des prés. En cas d'échec, des mesures palliatives seront réalisées. Ainsi, compte-tenu des impacts du projet en dehors du périmètre du site Natura 2000 du complexe de l'est des montagnes noires et des mesures d'évitement et de réduction d'impact envisagées par le maître d'ouvrage, le projet n'entraînera pas d'incidences significative sur le Damier de la Succise et remet pas en cause l'état de conservation du Damier de la Succise dans le site Natura 2000. A noter qu'au-delà d'être une espèce d'intérêt communautaire, le Damier de la Succise est également une espèce protégée. Cependant, seuls les individus de Damier de la Succise sont protégés, la protection ne s'étendant pas aux habitats de l'espèce. À ce titre le maître d'ouvrage demandera donc une demande de dérogation préventive pour destruction de spécimens de Damier de la Succise sans mesures complémentaires à celles déjà faites au titre de la réglementation en faveur des espèces protégées. actualisation de l'Étude d'Impact de 2014 pour tenir compte de la loi de reconquête de la biodiversité de 2016 : L'absence d'actualisation de l'étude d'impact de 2014 résulte de l'application du L 122-1-1 III° du C.Env : " Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée" La doctrine de l'administration centrale DGITM est claire et constante : l'évaluation environnementale du stade DUP est conservée sauf si des évolutions significatives sont susceptibles de concerner l'El, avec notamment des franchissements à la hausse de seuils (R122-2 du Code de l'environnement) ce qui déclencherait le cas échéant une nouvelle saisine de l'AE du CGEDD. Ce n'est pas le cas ici, puisque le projet n'a pas bougé hormis des optimisations de tracé des échangeurs et que l'économie générale des impacts n'a pas changé de façon notable (les surfaces de milieux ou la connaissance des espèces impactées n'a évolué qu'à la marge entre la DUP de 2015 et le dossier autorisation environnementale de 2019). Les mesures ont effectivement évolué, dans le sens de la précision et de plus de mesures (plus de surfaces de compensation, OA grande faune plus large et plus nombreux, etc) mais également poursuite des mesures d'évitement et/ou de réduction complémentaires sans conséquences à la hausse sur l'évaluation des incidences Une nouvelle saisine de l'AE-CGEDD ne se justifie que s'il y actualisation de l'étude d'impact, et l'actualisation ne correspond pas à un simple approfondissement des mesures E, R et C ou d'une modification marginale ou mineure d'un projet qui ne modifie pas l'analyse des enjeux ou ne génère pas de nouvelle incidence notable. Mêmes réponses que pour Pièce 2 Identique à la pièce 2 même auteur

M. DUPONT habitant Rostrenen

- trouve scandaleux que ce projet puisse encore exister

Pièce 4 - se disant proche de l'agriculture paysanne

- déplore la destruction de 80 ha de terre, le changement climatique, la non compensation des ZH par de l'argent, et c'est non à l'agrobizness !

Pièce 5 M. Emmanuel BOILLOT "Saint Conogan" 22110 GLOMEL

Cette RN 164 est essentielle pour le développement de notre Centre Bretagne, mais pas à n'importe quel prix !

- défend le cadre bucolique de son village
- reprend le rapport de l'AMV :
- " Éviter la lande humide à tourbeuse de Toulhuit Rostrenen
- * ne pas impacter les landes humides de Quenropers
- * Éviter la prairie oligotrophe du vallon humide de Guernic Pont Douar, abri du Damier de la Succise"

L'essentiel de l'observation est relative à l'utilité publique du projet prononcée par arrêté préfectoral du 6 octobre 2015.

L'enjeu agricole est étudié attentivement par le Maître d'Ouvrage et, comme ce projet s'accompagne de pertes de fonciers agricoles et d'une désorganisation pour les exploitants, un Aménagement Foncier Agricole et Forestier a été initié pour résoudre au mieux les impacts du projet routier mais également les dysfonctionnement pré-existants. Ce projet ayant fait l'objet d'une DUP antérieure au décret d'application du 31 août 2016 de la loi d'avenir du 13 octobre 2014 introduisant, dans son article 28, « une étude préalable pour les projets qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole », il n'est pas soumis à ce dispositif de compensation agricole collective.

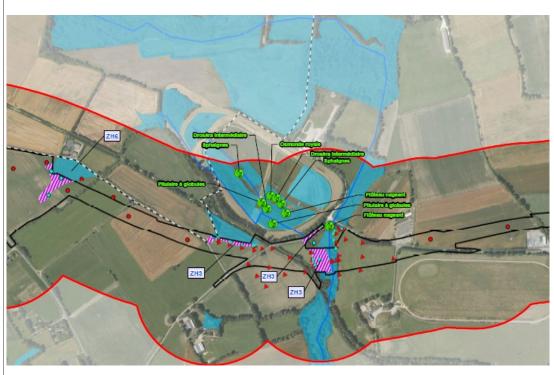
Concernant les zones humides, le projet impactera des zones humides délimitées conformément à la réglementation sur une superficie d'environ 7,3 ha. Ces zones humides seront compensées à hauteur d'environ 16,1 ha sur plusieurs sites pour lesquels la maîtrise foncière est en cours de finalisation.

- Voir réponses faites à l'avis de l'AMV (pièce 22)
- Zone humide de Guernic-Pont Douar (ZH4) en lien avec le Damier de la Succise : voir réponse faite en Pièce 2

* Zone humide de Quenropers (ZH3)

Comme indiqué au §1.8.2.2 du volet B du DDAE, le choix du tracé a ainsi été défini en limitant autant que possible le nombre de cours d'eau à franchir et les impacts sur les zones humides associées en privilégiant les zones de développement de moindre largeur. Lorsque c'est le cas le tracé a été défini de manière à franchir les cours d'eau et les zones humides le plus perpendiculairement possible de manière à limiter au maximum la longueur de couverture des ouvrages hydrauliques de rétablissement, et à limiter au maximum les effets directs et indirects sur les zones humides.

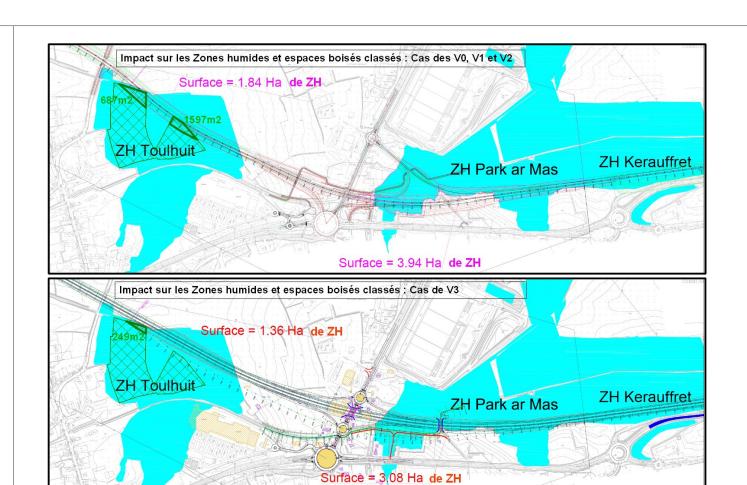
Le tracé coupe ainsi au plus court la ZH attenante au ruisseau de Saint-Jacques et évite notamment la zone humide située dans l'hippodrome et présentant des caractéristiques intéressantes (présence du flûteau nageant notamment).



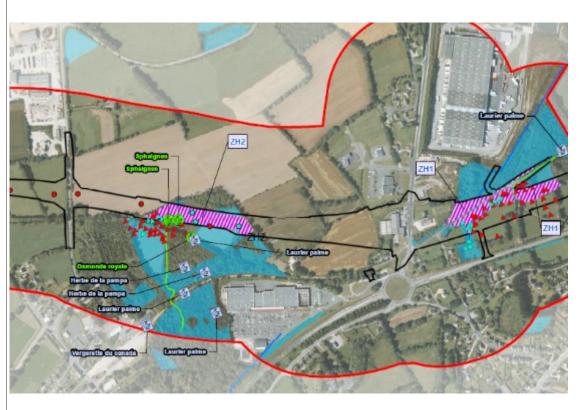
* Zone humide de Toulhuit (ZH2) + échangeur est :

La concertation a permis de retenir l'option la moins impactante pour les ZH avec un échangeur Est situé sur la RD790 (voir en pièce F « étude d'impact « au chapitre IV. « Principales solutions de substitution et raisons du choix du projet » (page 165 « IV.2.5. Échangeurs est de la variante sud »). De plus elle correspond aux échanges les plus courts entre les deux voies les plus importantes RN164 et RD790.

La position et la forme de l'échangeur est sur la RD790 ont été affinées pour répondre à une demande de la Commune de Rostrenen. La position comme la forme, en plus des fonctionnalités routières, ont été guidées notamment par la démarche ERC. La solution retenue, plus compacte et en losange, réduit également l'impact sur les Zones humides (–1,34ha) en répondant en plus à la demande de la commune de Rostrenen.



Comparaison de deux variantes d'échangeur Est (en haut variante du dossier DUP, en bas variante optimisée après DUP)



Impact du tracé d'échangeur Est sur les ZH (dossier B)

		Décaler le tracé plus au nord pour éviter la zone de Toul huit (ZH2) aurait comme conséquence de décaler plus au nord le tracé dans la zone de Park-ar-Mas (ZH1) et ce qui sera gagné d'un côté sera largement perdu de l'autre. Casser le tracé général pour le rendre plus sinueux pour tenter d'éviter les deux zones n'est pas envisageable pour des questions de respect des règles de sécurité de conception du tracé général comme de la perception du tracé au niveau de l'échangeur ; le tout en secteur où la présence de nombreux bâtis rend les ajustements de tracés très complexes.
Pièce 6	M. Emmanuel HOLDER (identique pièce 2) Ne remet pas en cause la nécessité sociale et le développement des mobilités en Centre Bretagne. - mais estime que tous les états et fonctions des habitats et des espèces patrimoniales ne sont pas pris en compte de façon objective, - souligne que la vallée humide où se situe l'échangeur et la zone de covoiturage est un élément majeur et clé du fonctionnement associé de la TVB du SRCE - déplore un manque de mesures de compensation sur le corridor n° 12 - prend la défense du Damier de la Succise - invoque la nécessité de mettre en service la séquence ERC, Éviter la destruction ou toute mesure d'altération des états et fonctions des milieux oligotrophes car ceux-ci sont non compensables - le déplacement de l'échangeur ouest serait une mesure d'évitement et de réduction des impacts - propose une actualisation de l' Étude d'Impact de 2014 pour tenir compte de la loi de reconquête de la biodiversité de 2016	Mêmes réponses que pour Pièce 2.
Pièce 7	M.Ronan LE MENER dépose un avis pour l'association CICENDELE – Maison des Landes & Tourbières, 10 rue de l'Église 22110 KERGRIST-MOELOU - déclare que les travaux vont conduire à un affaiblissement du corridor écologique n° 12 par rapport à la situation actuelle - préconise une meilleure prise en compte des prescriptions du SRCE afin de renforcer les corridors existants entre les deux réservoirs de biodiversité de l'intérieur de la Bretagne . Cela conduirait à améliorer les connexions entre les espaces naturels identifiés à proximité immédiate : landes humides de Lann Bern, de l'hippodrome de Quenropers (Rostrenen), de Kernévez-Lann (K-M), de Kervran-Kerfaven (K-M), marais de Saint-Nicodème, landes de Locarn. Cet ensemble de milieux oligotrophes constitue une mosaïque exceptionnelle dont la trame de connexion et les nombreux ruisseaux et zones humides du territoire.	Mêmes réponses que pour Pièce 2.
Pièce 8	Mme Pauline CHEVALLIER - le projet incarne un vieux modèle - irresponsable de détruire ZH et terres agricoles - ne s'agit plus d'un affrontement idéologique entre deux modèles, mais de bon sens - ici besoins de transports en commun et de services - avenir dans les circuits courts, l'agriculture biologique, la sauvegarde de la biodiversité - questionne l'emploi - réprouve les arguments en faveur du projet dont l'utilité publique n'est pas mise en balance avec les réels besoins et les manques du territoire	L'observation est relative à l'utilité publique du projet prononcée par arrêté préfectoral du 6 octobre 2015.
Pièce 9	Mme Aubéri PETITE "Goasfanc" 22110 TREMARGAT Déclare son opposition aux travaux et sa faveur pour le ferroutage	L'observation est relative à l'utilité publique du projet prononcée par arrêté préfectoral du 6 octobre 2015.
Pièce 10	M. Jean -François DUBOCQ Manifeste son hostilité au projet le jugeant rétrograde et obsolète	L'observation est relative à l'utilité publique du projet prononcée par arrêté préfectoral du 6 octobre 2015.
Pièce	Mme Sarah BOILLOT	Mêmes réponses que pour Pièce 2 et pièce 5.
11	- La mise en place de cette 2 x 2 voies semble être une chose importante pour le centre	Concernant la bonne réalisation des mesures compensatoires , elles seront étroitement suivies lors des travaux par un bureau d'études en

Bretagne, sans se faire à n'importe quel prix!

- les enjeux environnementaux n'ont été que trop peu pris en compte et les impacts ne sont pas suffisamment évités ou compensés
- essentiel d'éviter le passage de la 2 x 2 voies sur les ZH, notamment Toulhuit, ou encore sur la prairie oligotrophe du vallon de Guernic Pont Douar. Ces milieux à forte valeur écologique sont à préserver.
- il serait également nécessaire de renforcer la compensation de la perte de milieux naturels et de l'imperméabilisation des sols et de garantir la bonne réalisation et le suivi de ces mesures compensatoires afin d'en vérifier l'efficacité.

génie écologique qui s'assurera que toutes les prescriptions issues de l'arrêté d'Autorisation Unique Environnementale sont bien mises en œuvre.

On peut également rappeler que le Maître d'Ouvrage du Projet désignera un contrôle extérieur environnemental en charge du contrôle des travaux routiers.

Concernant le **suivi des mesures compensatoires** voir les réponses en pièce 20 et se reporter au dossier volet B page 169 « suivi et entretien des ouvrages en exploitation » , et au dossier volet C page 259 « Suivi des mesures de réduction et de compensation en phase exploitation ».

Une partie des observations est liée à l'utilité publique du projet prononcée par arrêté préfectoral du 6 octobre 2015.

*Durée de l'enquête jugée trop courte : selon le Code de l'environnement - article L.123-9 « La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. » Ici l'enquête a duré 31 jours.

Voir les réponses faites à l'avis de l'AMV (Pièce 22) sur :

- TVB et SRCE n°12
- Natura 2000
- Hydrologie
- DOCOB
- loi biodiversité
- travaux de déboisement

Voir la réponse faite à Pièce 2 sur :

- actualisation étude d'impact
- ERC

Voir la réponses faites en Pièce 20 sur :

Mesures compensatoires

*Pièce D manquante

Il s'agit du « plan général de travaux » du dossier de DUP toujours disponible sur le site internet de la DREAL

Cette pièce n'est pas mentionnée à l'Art. L.181-8. du CEnv. comme devant être jointe au dossier de demande pour l'autorisation environnementale.

On fera remarquer que la référence à la pièce D est faite sous la forme d'une remarque en page 130 de la pièce F :

« Remarques :

Le tracé présenté résulte des études d'avant-projet. L'enquête publique, les études de détail, la poursuite de la concertation avec les riverains jusqu'au lancement des travaux, restent susceptibles de conduire à des évolutions locales et des recherches d'optimisation.

Le périmètre soumis à la Déclaration d'Utilité Publique (« bande DUP ») (cf. pièce D) est ainsi plus large que l'emprise prévisionnelle du projet, pour permettre d'intégrer ces éventuelles évolutions ou adaptations. Les emprises exactes et définitives nécessaires à la réalisation du projet seront définies et portées à connaissance du public au stade de l'enquête parcellaire. »

On notera que le « plan général des travaux » (à la bande DUP près) figure en pages 10 à 17 du « résumé non technique » ainsi qu'aux pages 14 à 22 de « l'Étude d'Impact ».

Ainsi l'absence de la pièce D à la présente enquête ne nuit en rien au questionnement environnemental puisque le principe de tracé soumis à l'enquête DUP est mentionné aux pièces présentées et qu'il était précisé qu'il pouvait évoluer.

De plus, les plans qui servent de base pour l'enquête environnementale sont ceux présentées en pièces A, B et C résultants de ces ajustements.

Le Volet A au 2.4.3.4. « LE PROJET SUITE À LA DUP » précise :

« Des modifications ont été apportées au projet tel que présenté à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, pour tenir compte à la fois de remarques formulées au cours de la concertation inter-administrative, des recommandations du Commissaire-Enquêteur, de l'Autorité Environnementale et de la concertation avec les services instructeurs de la Police de l'Eau. Ces modifications portent principalement sur les sections 2 et 3 du projet. Elles ne modifient pas l'économie générale du projet ou son coût ou ses caractéristiques générales et restent dans le périmètre défini par la bande DUP.

Ces modifications concernant plus précisément :

- la forme et le positionnement de l'échangeur entre la RD790 à l'est. Le tracé général de la 2x2 voies a été déplacé de 50 m au niveau de la RD790 ce qui permet d'avoir une configuration en losange à lunettes. Le décalage d'axe a également pour effet de réduire largement l'impact sur les zones humides dans ce secteur ainsi que sur les espaces boisés classés ;

Mme Marie-Laure MILLOT Le Bourg 22110 MELLIONEC

Se positionne de manière défavorable au projet

- 1- Procédure dossier
- estime trop court le temps de l'enquête
- a manqué la phase DUP!
- questionne sur les premiers travaux de déboisement
- pièce D manguante

2 - Méthodologie

- questionne l'étude d'impact sur la pollution de l'air , le climat , les impacts sur les milieux naturels, les fonctionnalités écologiques,

3 – Compatibilité

12

- avec le SRCE
- renforcement corridor 12
- prise en compte du DOCOB Natura 2000
- loi de Biodiversité (absence nette de perte de biodiversité)
- artificialisation des sols (instruction du gouvernement du 29 juillet 2019)
- réévaluation du projet

4 – Utilité publique

- questionne à l'aune de la crise écologique
- questionne coût et gain de temps

-la forme et le positionnement de l'échangeur de la RD3 à l'ouest pour caler l'aire de repos entre la 2x2 voies et l'itinéraire de substitution desservi depuis celui-ci; - la séparation des fonctions mixtes faune et agricole du passage à Keruel en un passage grande faune entre Kerbiterrien et Keruel et un passage agricole entre Keruel et Ty-coat. ». *Pollution de l'air : (hors sujet de cette enquête AUE) La note technique du 22 février 2019 mentionnée par l'ARS a pour objectif de réviser la circulaire équipement/santé/écologie du 25 février 2005 et sa note méthodologique annexée relatives à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières afin de prendre en compte les retours d'expériences et les évolutions scientifiques les plus récentes. Les changements portent notamment sur : - le choix du dioxyde d'azote en lieu et place du benzène pour l'évaluation de l'exposition au travers de l'Indice Pollution Population (IPP) : au niveau de l'Étude d'impact, les polluants retenus pour l'évaluation de l'IPP sont le benzène et le dioxyde d'azote, donc l'abandon du benzène au profit du dioxyde d'azote ne change rien ; - des précisions quant à la définition de la zone d'étude et des horizons d'étude à prendre en compte : un scénario à la mise en service, comme recommandé par l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, est désormais à réaliser en plus du scénario à 20 ans après la mise en service ; dans l'El il manque le scénario à la mise en service mais cela ne remet pas en cause les résultats à 20 ans. « À l'horizon 2035, la réalisation du projet entraînerait, de plus, une diminution significative de l'exposition des populations dans la bande d'étude » : - actualisation de la liste des polluants à prendre en compte (ceux non pris en compte dans l'El sont le chrome, le mercure, et le baryum) mais les résultats sur les principaux polluant étant particulièrement encourageant (baisse de 30 à 50%) ceux sur ces derniers polluants le seraient aussi par extrapolation. Il n'y a donc pas nécessité de compléter l'étude d'impact. Le Maître d'Ouvrage note qu'il s'agit d'un point de l'étude d'impact mis en annexe du dossier d'AEU. Ceci n'a d'impact ni sur le volet eau ni sur le volet espèces objets de la présente enquête. On notera que l'AE-CGEDD faisait remarquer que « L'étude d'impact montre que les valeurs limites réglementaires ne sont pas atteintes avec le projet, intégrant l'ensemble de l'aménagement à 2x2 voies de la RN 164 (tableau 2). Il en est de même pour l'indice pollution population (IPP)35. » Elle n'a donc pas fait de recommandation particulière en matière de suivi. Notons qu'au « V.12.3. Résultats de l'IPP » de l'Étude d'impact, qu'à l'horizon 2035, la réalisation du projet entraînerait une diminution significative de l'exposition des populations dans la bande d'étude pour l'IPP du dioxyde d'azote comme pour l'IPP du benzène et qu'ainsi «Aucune mesure spécifique n'est nécessaire » Il n'y a pas donc d'enjeu de suivi de la qualité de l'air au niveau de Rostrenen ce qui explique pourquoi il n'y ait pas de mesure de suivi. *« l'instruction du gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace » s'intéresse à « l'étalement de l'urbanisation ». Elle n'interdit rien mais demande « de faciliter aujourd'hui et pour de demain des projets de développement des territoires équilibrés, sobres en consommation d'espace ». L'instruction utilise le mot « objectif » et non pas le mot « obligation » et ne revêt aucun caractère contraignant pour le projet. Le projet soumis à l'enquête DUP correspond à une des deux variantes les plus courtes et les plus compactes au niveau des échangeurs. donc moins consommatrice d'espaces notamment agricoles. M. Erwan PENARD Le Bourg 22110 MELLIONNEC L'observation est principalement liée à l'utilité publique du projet prononcée par arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 (l'observation Coût - gain Se positionne de manière défavorable au projet de temps est en rapport avec l'utilité publique du projet et la réponse correspondante figure dans la pièce I-Evaluation socio-économique du Pièce - projet décalé par rapport aux priorités environnementales et climatiques dossier d'enquête accessible sur le site de la DREAL et indiguant un taux de rentabilité interne de 5,3 %) cite le dernier rapport du GIEC 13 et l'instruction gouvernementale du 29 juillet 2019 Voir la réponse en pièce 12 pour l'instruction du gouvernement du 29 juillet 2019. - utilité publique discutable - questionne le rapport coût gain de temps Pièce M. JANNO Christophe • A : Lié à l'utilité publique du projet prononcée par arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 Président d' AR GAOUENN • B : renvoi aux volets B et C du DDAE + réponses faites à la Pièce 2 et la pièce 22 ; pour l'impact sur le paysage cet aspect a été traité en pièce F-Étude d'impact à son chapitre V-8 « paysage » ; pour le risque inondation cet aspect a été examiné : les bassins sont Livre sa déposition : dimensionnés pour la pluie décennale et le projet en a tenu compte : voir Volet B §1.2.5. DOCUMENTS D'INCIDENCES , §1.8.1.5.2. Contexte RISQUE D'INONDATION, 1.8.6.1. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SDAGE LOIRE - BRETAGNE, §1.8.6.2. COMPATIBILITÉ - dérèglement climatique et perte de biodiversité DU PROJET AVEC LE SAGE BLAVET A – Justification du projet • Sur les espèces rencontrées se reporter au dossier C ; à noter que l'Escargot de Quimper n'a pas été recensé, même au sein de conteste la justification du projet questionne l'Utilité Publique secteurs a priori favorables que sont les zones humides et boisées. déplore la suppression de foncier agricole C: Le maître d'Ouvrage prend note que M. Janno partage l'avis favorable du CNPN et indigue qu'il a bien porté une réponse pendant questionne le trafic l'instruction du dossier aux remargues émises par l'AFB et le SAGE Blavet. B – Impact du projet

		* Cout du projet
	 modification des conditions écologiques et fractionnement des territoires d'espèces paysage impacté imperméabilisation des sols C – Mesures compensatoires insuffisantes partage les remarques du CNPN, de l'AFB, du SAGE Blavet, et de l'AE, mais pas celles de l'ARS qui donne un avis favorable () Le dossier ne chiffre pas le coût réel du projet, puisque de nombreux points seront, sans certitude, abordés ultérieurement, ce qui par ailleurs remet en cause l'utilité publique du projet, puisque de nombreux éléments ont été modifiés depuis 2015, et que le coût sera bien différent de celui du dossier DUP. 	En ce qui concerne le coût du projet, la jurisprudence permet les ajustements nécessaires et adaptations qui « ne portent pas atteinte de façon substantielle à l'économie générale du projet » et admet un accroissement des coûts de celui-ci qui n'excède pas « un repère traditionnel fixé à environ 30% ». Une des obligations du maître d'ouvrage est d'avoir une estimation fiable afin de ne pas remettre en cause le programme de financement. Il n'est pas dans son intérêt d'avoir une dérive des coûts prononcée. A ce stade des études de niveau Projet, le coût de cette opération, affiné depuis le dossier DUP et prenant en compte les quelques modifications et ajustements du tracé, n'indique pas d'évolution significative en euros constants par rapport à l'estimation de niveau avant-projet indiqué dans le dossier DUP. Il faut d'ailleurs noter que dans le dossier AUE, il est seulement demandé de préciser le coût des mesures environnementales que l'on trouve bien p.262 du Volet C. Enfin, du fait du caractère itératif de ce type d'études, l'estimation du projet se précise au fur et à mesure qu'il converge vers la solution qui sera réalisée en travaux et , à termes, le coût de réalisation des travaux n'est pas exactement égal au montant indiqué dans le dossier DUP.
Pièce 15	M. Dominique MARGUERIE Directeur de recherche au CNRS Membre de UR « Écologie, Biodiversité, Evolution » - UMR 6553 ECOBIO, CNRS / Rennes I - Docteur de l'Université de Rennes I Souligne la haute valeur écologique de la Réserve naturelle régionale des landes et marais de Glomel - la vallée humide où se situe l'emprise de l'échangeur et de la zone de covoiturage est un élément majeur et clé du fonctionnement associé à la TVB du SRCE - l'auteur informe que des travaux l'ont alerté sur l'intérêt exceptionnel de ces zones humides en terme de conservation d'archives naturelles de premier ordre - citant une étude paléoenvironnementale (entre 2012 et 2015) signant 14 siècles de fonctionnement du marais, d'occupation du sol et d'activités humaines aux alentours - d'où un appel à la vigilance : il est nécessaire de préserver l'état actuel et le fonctionnement de ces marais tourbeux.	Voir les réponses faites en Pièces 2 et 22.
OBS 2	M. Stéphane BOUBAULT Annexe E.I. Pièce G – version 1 05/12/2014 Etude Air et Santé – DREAL de Bretagne – page 63/71 " on trouve un plan (vue satellite) indiquant les entrepôts Intermarché A ce jour (mercredi 2 octobre 2019) cette dénomination ne correspond pas à l'usage actuel à savoir que le dit entrepôt appartient à TRISKALIA (Agrochimie) . Le document qui nous est donné à lire est factuellement faux. »	La remarque porte sur les annexes de l'étude d'impact de la DUP. S Intermarché est bien parti, une nouvelle activité est en place ce qui ne change en rien la nature de la zone d'activité.
	Mme Annie CASADER	L'observation est liée à l'utilité publique du projet prononcée par arrêté préfectoral du 6 octobre 2015.
OBS 3	"Mais quel est donc le but final de cet axe dont le projet est basé sur des données fausses ou périmées (2011 pour la circulation) alors que les véhicules circulent bien, sans accident?, Cet axe isole la ville, provoquera l'accélération de la mort des petits commerçants, favorisera les chasseurs etc Bref, ce projet est totalement opposé aux tendances actuelles de défense de l'environnement, de la biodiversité et du cadre de vie des citoyens"	Depuis l'enquête de circulation de septembre 2011, les données de trafic ont évolué de 7700TMJA en 2011 à 8855TMJA en 2016 au niveau de la station de comptage SIREDO de Rostrenen. Cette augmentation naturelle du trafic a bien été prise en compte dans la modélisation permettant notamment de calculer les impacts acoustiques. En matière d'accident corporels on peut déplorer de 2011 à 2018 sur la section concernée : 10 accidents corporels totalisant 16 Blessés Légers, 1 Blessé Grave et 1 Mort (1BL en octobre 2012 ; 1BL octobre 2014 ; 2BL en février 2016 ; 5 BL en décembre 2016, 4 BL en mars 2017, 2BL en mai 2017 ; 1BL septembre 2017 ; 1BL avril 2018 ; 1M et 1BL en septembre 2018 ; 1BG en janvier 2019).
OBS 3	Association de mise en valeur des sites naturels de Glomel (AMV) Aline BIFOLCHI (Conservatrice Réserve naturelle de Glomel) Pierre SERREAU (Technicien de gestion Réserve naturelle) - dépôt au dossier d'une analyse de 25 pages accompagnée d'une lettre signée du Président de l' AMV (voire PIECE 22)	Voir les réponses faites à l'avis de l'AMV (pièce 22)
	Mme Annick et M. Guillaume LE FORESTIER	Observation essentiellement liée à l'utilité publique du projet prononcée par arrêté préfectoral du 6 octobre 2015.
OBS 4	Citoyens de la région (22480 KERPERT) - s'interrogent sur l'intérêt de cette 2 x 2 voies	voir également les réponses faites à l'AMV (pièce 22) , à S.BOUBAULT(OBS2) et à A. CASADER (OBS3).

	 pas de zones d'accumulation d'accident questionnent l'avenir du petit commerce questionnent l'impact lourd sur la nature route faite pour favoriser l'agrobizness questionnent l'accueil d'usines type SEVESO les documents ne correspondent pas à la réalité (limites zone naturelle de Glomel) – Intermarché / Triskalia les OH doivent absolument prendre en compte l'écologie des cours d'eau craignent la faiblesse des mesures compensatoires et l'inadaptation à la faune nouvel avis du SAGE ? (avis mars 2019 défavorable) Nous sommes révoltés par ce projet : les ha de surface agricole utiles détruits . Les bocages seront déconnectés, coupure pour la grande faune et la petite faune. 	*Les ouvrages hydrauliques (OH) sont conçus à la fois pour assurer un écoulement des eaux mais également le passage de la petite faune (ceux présentant des écoulements réguliers sont équipés de banquette) et deux ouvrages hydrauliques sous la RN164 actuelle seront requalifiés pour la petite faune. Pour les OH qui seront mis en place pour rétablir un cours d'eau, ils seront dimensionnés et positionnés pour permettre la circulation de la faune aquatique et semi-aquatique (reconstitution du lit du cours d'eau dans l'OH, substrats adéquats, respect des pentes amont et aval du cours d'eau, absence de seuil, présence de banquettes,). Cf dossier B p.88 et dossier C p.192. *Pour les mesures de suivi voir la réponse en pièce 11. *Nouvel avis du SAGE de mars 2019: Dans le cadre de la pré-instruction du dossier effectué par la DDTM22, le SAGE a émis un avis défavorable en mars 2019. Cet avis a été pris en compte dans le dossier soumis à enquête en apportant des réponses à l'ensemble des remarques à l'origine de cet avis.
Pièce 16	Mme Mélanie ULLIAC Kerhantonze bihan 56630 LANGONNET - évoque la difficulté à consulter les éléments de l'enquête sur le site de la DREAL et même chose en mairie pour ceux qui travaillent - consultation du dossier chronophage (4 jours ne suffisent pas à lire l'intégralité des documents et pointer chaque élément erroné prend plus d'un mois) - incohérences innombrables - L'Etat français détruit, l'état français ne protège pas : - la loi de reconquête de la biodiversité de 2016 inscrit une vision dynamique et renouvelée de la biodiversité non respecté par ce projet S'exprime au surplus sur - la fin de la civilisation termo-industrielle - l'artificialisation des sols Modifier profondément 80 ha de terres agricoles, milieux bocagers et humides est à refuser jusqu'à ce que les mesures d' EVITEMENT soient respectées. Que les mesures compensatoires soient budgétées Merci aux agents de la DDTM et de la DREAL de prendre conscience de l'ampleur du désastre pour les milieux naturels et la biodiversité. Le profit de quelques humains ne peut pas diriger toutes les décisions. Les habitants et les touristes sont là pour le cadre écologique . Allons-nous polluer tous les coins de Bretagne. Ce rajouter toujours à la destruction la destruction un gazoduc traversant cours d'eau, bocage de Morbihan et du Finistère, pour une centrale à gaz à Landivisiau, un poulailler à Langoelan, une usine de poudre de lait à Carhaix Chaque projet a des effets irréversibles mais la résilience peut être là quand on prend soin de la nature. IL faut respecter le SAGE.	Observation pour l'essentiel liée à l'utilité publique du projet prononcée par arrêté préfectoral du 6 octobre 2015. *Accès aux documents La consultation sur Internet (avec téléchargement possible) est une solution pour pallier aux difficultés d'accès aux documents papier en mairie disponibles seulement aux heures d'ouverture et en exemplaire unique. La difficulté de l'accès sur internet réside dans la vitesse de transfert variable en fonction du type de connexion et à la taille de l'écran d'ordinateur pour l'affichage des documents. *Sur les différences entre dossiers A, B et C et pièces E, F, G, H et M et absence pièce D voir réponse en pièce 12 sur « pièce D manquante ». *Loi de biodiversité de 2016 : voir les réponses pièces 2, 20 et 22.
Pièce 17	Pétition Gilets Jaunes remise par M. Stéphane BOUBAULT - 13 feuilles recto-verso « Une Bretagne permacole stop à l'urbanisation folle. Nous voulons préserver les terres pour la biodiversité et nourrir les habitants du Kreiz Breizh En France, 164 ha de terres agricoles sont perdues chaque jour, sous le béton, pour un total de 60000 hectares détruits chaque année. Nous souhaitons vous informer via cette pétition que le conseil communautaire de la CCKB en décembre 2018 a décidé d'urbaniser 11,5 ha de terres agricoles aux portes de Rostrenen. Cette réserve foncière propriété des 20000 habitants de la communauté de commune va être vendue à des entreprises, viabilisée grâce à l'argent publique à hauteur d'1 million d'euro. De plus, le projet de la Route Nationale 164 à 2 x 2 voies dans le secteur de Rostrenen sur une section d'environ 15,5 km de long modifie profondément environ 55 hectares de milieux bocagers, boisés, cultivés et humides, et affecte de nombreuses espèces protégées. Notre souveraineté alimentaire est menacée par l'artificialisation des sols et leurs accaparements par des sociétés privées. Nous proposons de protéger ce bien commun en le transformant en zone maraîchère. Les écoles, établissements de santé et EHPAD ont besoin de légumes et fruits frais. Ne laissons pas mourir le centre bourg, créons des emplois à Rostrenen. Développement économique ne rime pas seulement avec béton et bitume. Assez de discours des actes !!! »	Observation essentiellement liée à l'utilité publique du projet prononcée par arrêté préfectoral du 6 octobre 2015.

Pièce 18	Pétition Mes Opinions.com Même texte - 8 feuilles recto-verso	Observation liée à l'utilité publique du p	rojet pror	noncée par arrêté pré	fectoral du (6 octobre 20)15.	
Pièce 9	Mme Marie-Pierre LAVOLLAY de Lescouët Gouarec "Arrêtons le massacre !!! »	Observation liée à l'utilité publique du p	rojet pror	noncée par arrêté pré	fectoral du (6 octobre 20)15.	
rièce 0	M. Romain ECORCHARD Association Bretagne Vivante 6, rue de la Ville en Pierre 44000 – NANTES Sur la forme du dossier et le déroulement de l'enquête - regrettons les manques d'avis de la DREAL et du Préfet des Côtes d'Armor sur le plan formel - non reconsultation de l'Ae après mise à jour de l'étude d'impact - difficulté à lire les documents sur internet - pas favorable au mode de nomination des commissaires enquêteurs Sur le fond du dossier - vise l'art L.163-1 du code de l'environnement avec souci de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité dans le projet - questionne l'échelle d'évaluation des fonctionnalités - questionne l'existence de ratios de compensation négatifs - questionne les compensations - questionne les compensations - questionne les compensations - questionne la maîtrise foncière - évoque les mesures de suivi et d'accompagnement Souhait de précisions sur ces différents questionnements Le présent dossier nécessite une remise en question profonde dans la manière dont est mise en œuvre la séquence ERC. L'intérêt public du présent projet ne doit pas être un prétexte pour faire moins ou moins bien en matière de mesures environnementales. Bien au contraire, on imaginait de la part de l'Etat un dossier exemplaire. Pour cette raison Bretagne Vivante souhaite que le dossier présenté ne soit pas validé en l'état. Depuis le début de la réalisation du plan routier breton plus de 50 ans se sont écoulés. Prendre une ou plusieurs années de plus pour présenter des meilleures mesures environnementales ne devrait pas nuire à l'intérêt public.	* Avis manquants Les avis demandés sont présents en p * Consultation de l'AE: L'étude d'impact n'ayant pas été mise s * Désignation du CE: Le président du Tribunal Administratif a Article L123-4 du CE « ()L'enquête commission d'enquête choisi par le pr sur les listes d'aptitude. () » Article L123-5 du CE « Ne peuvent êtr au projet à titre personnel ou en raiso maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre Le code de l'environnement n'interdit p * Fond du dossier- ratio de compens Les zones humides impactées et pris confondre avec les zones humides ré hauteur de 16,1 ha (dont 3ha de zh rer Concernant les boisements, le projet p tableau suivant présenté en p.230/269	désigné est concésident de leur ou le coras qu'une es en corglementa arquable révoit 5,2	le CE en application duite, selon la nature u tribunal administrati és commissaire enques fonctions, notammentrôle de l'opération se même personne soit ZH mpte dans le volet Caires impactées (7,17 es) comme présenté of ha de compensation	du code de e et l'importif ou le con- êteur ou me ent au sein oumise à ent désigné Ci correspond	l'environner ance des o seiller délégembre de la de la collection de la de la collection de la des la collection de la des la collection de la	ée. Voir la rement : pérations, paué par lui é commission ctivité, de l'o rentes enque	per un commissaire enquêteur or à cette fin parmi les personnes figure d'enquête les personnes intére organisme ou du service qui assurêtes sur une même projet. Spèces protégées. Elles ne sont loi sur l'Eau qui seront compens B.
			Typologies recherchées Zones bocagères		Surfaces nécessaires 7301 ml de haies	Compensation in situ 14 000 ml de haies	Surfaces restantes à rechercher	
			Zones boisées	mélodieuse Ecureuil roux, Chiroptères sylvocavernicoles et à affinité d'habitats anthropiques, Oiseaux milieux boisés, Bouvreuil pivoine	10.66 ha 3.84 ha	1.58 ha 5.26 ha	9.08 ha 0 ha	
			Zones humides	Campagnol amphibie, Crossope aquatique, Grenouille agile, Oiseaux milieux humides	2.02 ha	0 ha	2.02 ha	-

Si la méthode qui définie une échelle de notation pouvant s'étendre de 0,25 à 2 avec un résultat de ratio de 0,25 à 8 est critiquable, il faut noter :

• qu'elle prend bien en compte la fonctionnalité des milieux impactés cf. formule suivant présentée en p. 216/269 du volet C :

La formule utilisée est alors la suivante pour déterminer le ratio de compensation :

Ratio = (Sensibilité + Enjeu de l'espèce) X Fonctionnalités des habitats impactés

- qu'aucune compensation proposée ne présente de ratio < 1 (cf. tableau plus haut);
- qu'en matière d'habitats, c'est la reconstitution de la fonctionnalité qui est privilégiée et non la surface, mais que le résultat conduit à des surfaces de compensation supérieures à celles impactées compte tenu des ratios obtenus ;
- Que le volet C qui porte la séquence ERC pour les espèces protégées a fait l'objet de l'avis favorable du CNPN : « En conclusion, le CNPN émet un avis favorable à la demande » avec des réserves que le maître d'ouvrage a levé à travers les réponses apportées à l'avis du CNPN et qui sont reprises ci-dessous.

*Prise en compte de la réserve du CNPN : « d'une sécurisation des acquisitions foncières supports des mesures compensatoires ; » Concernant les sites de compensation, le maître d'ouvrage privilégie la maîtrise foncière des terrains en étant lui-même propriétaire :

- Zones bocagères et boisées : les terrains sur lesquels les reboisements des dépôts définitifs et les plantations de haies sont actuellement déjà maîtrisés par le maitre d'ouvrage.
- Zones humides :
 - Site de Triskalia 2 : Parcelle ZA1 sur la commune de Rostrenen (site de compensation en faveur des zones humides et des espèces protégées) : parcelle appartenant à la commune de Rostrenen en cours de négociation et figurant dans une enquête parcellaire complémentaire. La promesse de vente a été signée en février 2019.
 - Site de Toull ar Soudar : Parcelles ZV24, ZV20 et ZV30 et ZV31 commune de KERGRIST-MOELOU, proche de Kerbiquet et Toul-ar-Soudard. Situées en dehors du périmètre AFAF, les négociations ont abouti à une promesse de vente courant avril 2019.
 - O Site du Saint Jacques : Parties des parcelles YL3, YL4, YL5 et YL19 commune de KERGRIST-MOELOU en tête amont du ruisseau de Saint Jacques (proche de Kerjoly et Kerbriou) (site de compensation en faveur des zones humides et des espèces). Elles sont situées dans le périmètre d'AFAF et peuvent être maîtrisées par ce biais.

Seul un site devrait être géré par une convention :

Comme suite à l'avis du SAGE pendant l'instruction, le Maître d'Ouvrage a recherché et a trouvé 3ha de zones humides remarquables dégradées (secteurs Botcanou et Goasauter commune de Glomel) sur lesquelles il imposera des Obligations Réelles environnementales (il ne s'agirait pas d'acquisitions, mais de modalités de gestion ; les négociations sont en cours avec les exploitants).

*Prise en compte de la réserve du CNPN: « De la mise en place, sur les parcelles supports de mesures compensatoires, d'Obligations Réelles environnementales, (ORE) et d'en assurer la gestion dans un objectif d'optimisation de l'accueil de la biodiversité inféodée aux habitats et fonctionnalités détruites ; »

En cohérence avec la politique d'ORE de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, le maitre d'ouvrage s'est engagé dans le dossier de demande d'autorisation environnementale à mettre en place des plans des gestions des sites de compensation sur une durée de 30 ans (volet C 1.10.18.2.3 pages 259-260) :

- Zones humides : la gestion future du site sera assurée sur une période de 30 ans par le maître d'ouvrage. L'entretien sera réalisé soit par les services d'exploitation de la route soit par un prestataire extérieur. Selon les sites, les mesures de gestion porteront principalement sur :
 - Le maintien par fauche tardive (après le 15 juillet) et taille des espaces ouverts ou pâturage (avec un chargement ne remettant pas en cause la qualité de la zone humide). Si la parcelle est gérée par fauche, celle-ci sera réalisée en années N+1, N+2, N+5, N+8, N+10, puis tous les 2 ans.
 - L'entretien des mares par curage léger tous les 5 ans.
- Zones boisés et bocagères : à l'issue des travaux de parachèvement, les plantations font l'objet d'un plan de gestion différenciée afin notamment de :
 - Préserver et enrichir la biodiversité des espaces faisant partie du domaine routier départemental;
 - O Limiter les pollutions en évitant l'usage des produits phytosanitaires et des accessoires de plantation non biodégradables ;
 - O Gérer les ressources naturelles (valorisation des déchets verts, économie de la ressource en eau,).

*Prise en compte de la réserve du CNPN : « De la mise en place de l'ensemble des mesures de suivi sur une période minimum de 20 ans. » (volet C 1.10.18.2.2 page 259)

De manière à répondre favorablement à la demande du CNPN, le maître d'ouvrage s'engage à revoir à la hausse la durée des suivis suivants :

- Suivi des aménagements de transparence écologique sur 20 ans au lieu de 10 ans aux années suivantes après la mise en service du projet : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15 et N+20. (volet C 1.10.18.2.2 page 259) (disposition amplifiée par rapport à la section 1).
- Suivi de la faune piscicole des cours d'eau de Guernic-Pont Douar et du Saint-Jacques (sous la RN164 actuelle et projetée) sur 20 ans au lieu de 5 ans aux années suivantes suivant la mise en service du projet : N+1, N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20. (volet C 1.10.18.2.2 page 259) (disposition amplifiée par rapport à la section 1),

• Suivi des amphibiens sur 20 ans au lieu de 5 ans aux années suivantes suivant la mise en service du projet : N+1, N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20.(volet C 1.10.18.2.2 page 259)(disposition amplifiée par rapport à la section 1),

Suivi des espèces exotiques envahissantes sur 20 ans au lieu de 5 ans aux années suivantes suivant la mise en service du projet : N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20. (volet C 1.10.18.2.2 page 259) (disposition amplifiée par rapport à la section 1).

Mme Aline BIFOLCHI, Conservatrice

"Il nous semble en effet que les impacts de ce projet ont été sous-évalués, compte tenu de sa localisation au niveau d'un corridor écologique identifié dans SRCE Bretagne et à 500 mètres en amont de la réserve naturelle régionale des landes et marais de Glomel. Les compensations présentées dans le dossier ne sont pas à la hauteur des enjeux identifiés sur ce territoire, nous demandons donc à ce que soient réellement prises en compte la séquence ERC ainsi que la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui impose d'atteindre zéro « perte nette » de biodiversité.

Voir les réponses apportées ci-dessus en Pièces 2, 20 et 22.

Pièce 22

Pièce

21

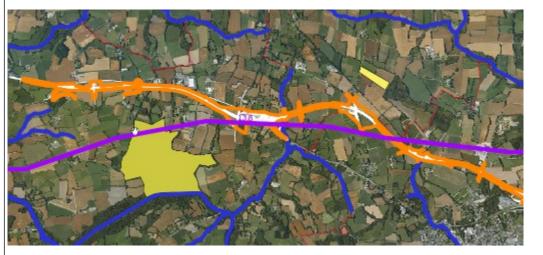
Note de 25 pages soumise par l' AMV (Association de Mise en Valeur des sites naturels de Glomel) sous la signature de son Président M. Yvon MEHAUTE Réserve Naturelle Landes et Marais de GLOMEL

Le Conservateur rappelle sa responsabilité, ses missions et avance une remise en cause de ce qui a justifié la création de la RNR des landes et marais de Glomel en 2008. Soulève des affirmation péremptoires et des faiblesses dans la démonstration de compatibilités.

I - SRCE

- rappelle l'objectif poursuivi sur le corridor écologique régional n° 12
- situation dans le GEP n° 8 et non dans le GEP 13
- les routes actuelles et en projet, au niveau de l'échangeur de Glomel, se doublent au sein d'un vallon humide stratégique pour les échanges écologiques nord-sud. Cet espace ainsi " pris en tenaille" enclavé entre des infrastructures routières, verra son fonctionnement modifié.
- interrogation sur la compatibilité avec le SRCE

Le projet se situe en effet majoritairement dans le GEP 8 dont la limite est indiquée en violet sur l'extrait cartographique ci-dessous mais en limite avec le GEP 13 au niveau du vallon de Guernic Pont Douar.



Voir réponses apportées ci-dessus en Pièce 2.

II – ZH et hydrologie

- dans mesures ERC pas de bassin de rétention prévu (contrôle des polluants, restauration hydraulique) en amont de la RN notamment en phase travaux ?
- aucune mesure compensatoire au sein de ce vallon humide (sols imperméabilisés et remblais)
- interrogation sur la méthode d'évaluation des fonctions des ZH (note du directeur de l'eau et de la biodiversité de juillet 2016)
- destruction anticipée en deux points (page 8)

Au droit de la RNR de Lan Bern, le projet prévoit 2 bassins de rétention (nommés BR1 et BR2 localisés sur la carte du projet aux pages 16 et 18 du volet du DDAE).

Tous les rejets en provenance de la plate-forme autoroutière seront collectés dans un réseau spécifique indépendant du réseau de collecte des eaux de ruissellement sur le terrain naturel. Le réseau proposé est donc de type séparatif :

- les eaux de ruissellement de la plateforme seront collectées par un réseau longitudinal;
- les eaux collectées seront acheminées, avant rejet dans les milieux récepteurs, vers des bassins multifonctions (rétention et traitement de la pollution chronique, accidentelle et saisonnière) dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale.

Aucun rejet dans le milieu naturel ne se fera donc sans traitement préalable. Le projet aura donc un impact positif sur la maîtrise des pollutions routières, la RN164 existante n'étant pas actuellement équipée de bassins de traitement multifonctions.

Afin de prévenir les pollutions durant les travaux et inscrites dans les cahiers des charges des entreprises sous peine de pénalités financières, les mesures suivantes seront prises :

- les offres des entreprises candidates à la réalisation des travaux devront contenir un plan de respect de l'environnement, qui devra être validé par le maître d'œuvre ;
- implantation des pistes, des installations de chantier et des zones de dépôts en dehors des zones les plus sensibles (proximité des cours d'eau, zones humides, habitats patrimoniaux, ...);
- délimitation précise et respect des emprises ;
- réalisation en fonction du planning, des travaux de terrassement en dehors des épisodes pluvieux;
- mise en place un plan d'alerte qui définira les modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle;
- mise en place durant les travaux d'un assainissement provisoire (réseau séparatif de collecte des eaux et traitement par décantation / filtration avant rejet dans le milieu naturel) : les rejets dans les eaux superficielles ne se feront jamais de façon directe dans le milieu naturel. Ils seront traités (décantation et filtration) ;

- entretien régulier des bassins provisoires par curage des boues déposées, enlèvement des embâcles, nettoyage des dispositifs de filtration ;
- réalisation au plus tôt des bassins de traitement définitifs pour anticiper leur utilisation ;
- suivi mensuel de la qualité des eaux des cours d'eau recoupés par le projet en aval immédiat et en amont du chantier ;.
- stockage de matériels, engins, produits liquides ou solides, matériaux de déblai, ainsi que les installations de chantier interdits à distance hydraulique des zones sensibles (proximité des cours d'eau, zones humides, habitats patrimoniaux et d'espèces protégées, zones inondables);
- réalisation par les entreprises d'aires spécifiques imperméabilisées pour l'entretien des engins et stockage des produits polluants sur des bacs étanches abrités de la pluie, avec récupération, stockage et élimination dans des filières agréées pour les huiles et liquides de vidange des engins de chantier ;
- en fin de chantier, nettoyage des aires de tous les déchets de chantier et remises en l'état initial.

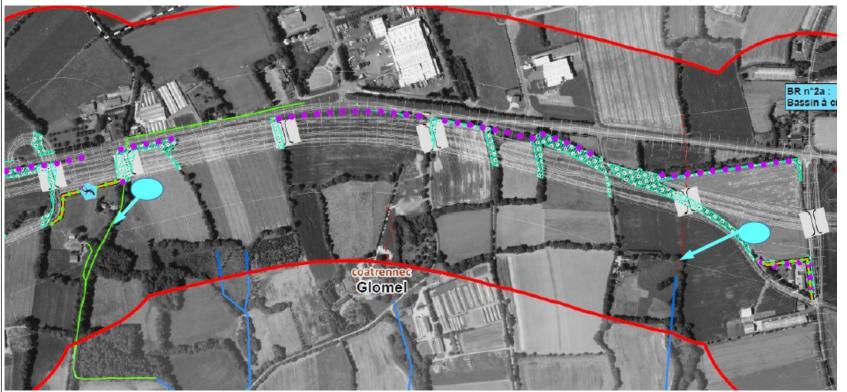
Hors surface imperméabilisée (dont talus) qui sera gérée par l'assainissement de plate-forme avec envoi des eaux collectées vers les bassins BR1 et BR2, la transparence hydraulique du projet au droit de la RNR de Lan Bern sera assurée par la réalisation d'au moins 6 ouvrages hydrauliques (OH1A, B, C et D, OH2 A et B).

La surface d'impluvium qui se dirige aujourd'hui vers la zone Natura 2000 (entre Ty-Coat et la RD87) et dont les eaux seront dirigées vers les bassins représente 4,5ha. Compte tenu de la nature des cunettes (enherbées), une partie des eaux pluviales continuera à s'infiltrer et bénéficier à la zone Natura 2000. Les eaux qui ruisselleront jusqu'aux bassins 1 et 2 ne pourront pas être redirigées vers la zone Natura 2000. La surface d'impluvium à l'amont de la zone Natura 2000 est d'environ 150ha, la surface « retirée » représente moins de 3 % de l'impluvium. Seules les eaux qui n'auront pas pu s'infiltrer iront dans les bassins.

Une solution pour limiter cette « perte » pourrait consister à placer un ou des bassins de telle manière que leurs eaux soient rejetées vers la zone Natura 2000 par le biais des écoulements existants.

L'écoulement le plus à l'est croisé par le projet passant dans la zone Natura passe au niveau de Kerchapel (talweg de l'OH1D), et l'écoulement le plus à l'ouest passant dans la zone Natura2000 passe à Ty-Coat (talweg de l'OH1A), ce qui correspond sensiblement aux limites de la partie d'impluvium amont correspondant à la zone natura2000 interceptée par le projet.

On pourrait donc imaginer implanter un bassin supplémentaire en partie est vers Kerchapel dans les emprises déjà prévues pour le projet. Par contre il n'y a pas d'emprise de prévue en partie ouest pour le second bassin ce qui supposerait d'en créer une. Cette modification permettrait de réduire le volume des bassins projetés 1 et 2 présentés dans le dossier. Néanmoins cette mesure ajoutant 2 nouveaux bassins à entretenir serait moyennement apprécié par le gestionnaire DIRO de la route.



Carte de localisation des deux bassins intermédiaires envisageables

*Evaluation des fonctions des ZH :

L'évaluation des fonctionnalités des zones humides effectives réglementaires impactés et des zones humides de compensation a été réalisée à partir de la méthodologie déjà appliquée dans le cadre du DDAE de la section 1 de Plouguernevel et validée par la DDTM 22. Par souci de cohérence avec le DDAE de la section 1 ayant abouti à un arrêté d'autorisation environnementale en date du 12/11/2018, la même méthodologie d'évaluation des fonctionnalités des zones humides a été appliquée pour le DDAE des sections 2+3 de la RN164.

Notons que la méthode d'évaluation présentée par la note du 16 juillet 2016 du directeur de l'eau et de la biodiversité indique qu'elle n'est pas réglementaire et que d'autres méthodes peuvent être utilisées.

*Destruction anticipée de zones humides : en ce qui concerne d'éventuels travaux qui auraient été réalisés avec destruction de zones humides on précisera qu'il ne s'agit pas de « travaux » mais de mesures pour pouvoir procéder aux sondages géotechniques liés à la conception des ouvrages d'art.

Il s'agit des chemins d'accès pour la réalisation des sondages géotechniques nécessaires pour les études des ouvrages d'art de franchissement des deux ruisseaux, ces chemins ont été réalisés sous l'assiette future du projet routier afin de ne pas augmenter la surface de ZH impactées mentionnées au dossier de demande d'AEU. Ces « travaux » ont fait l'objet d'un dossier de déclaration par le prestataire chargé des sondages géotechniques et déposé en DDTM22 à l'été 2019.

III – Natura 2000

- il serait souhaitable de prendre en considération les objectifs de développement durable identifiés pour ce site
- incohérences documents cartes et données rendant difficile la compréhension du dossier et ses impacts
- impacts sur les habitats d'intérêt communautaire
- · impacts sur les espèces d'intérêt communautaire
- évaluation des incidences Natura 2000

En conclusion sur le volet Natura 2000, nous demandons :

- une évaluation des incidences plus poussée, au-delà de l'évaluation simplifiée, mettant en évidence visuellement la localisation de l'ensemble des habitats d'intérêt communautaire, des espèces d'intérêt communautaire et leurs habitats y compris potentiels (espèces annexe II et annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore), en superposition de la zone d'étude avec le tracé définitif des futures infrastructures
- une synthèse écrite et cartographique des mesures de suppression et de réduction des En ce qui concerne l'alimentation en eau du site la surface de bassin versant amont interceptée est de 4,5ha par rapport à 150ha potentiel soit impacts sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire (annexe II et IV), prenant en compte les enjeux et objectifs identifiés dans le DOCOB du site FR5300003 « complexe de l'est des montagnes noires »;
- des mesures de suivi à long terme des impacts de la RN 164 sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ainsi qu'une sécurité foncière et financière permettant de s'assurer de la mise en place des mesures de réduction et de compensation et de leur suivi ;
- une nouvelle étude sur les impacts du futur échangeur ouest et les alternatives possibles pour changer la position de cet échangeur dans un secteur de moindre enjeu écologique

*Mise a jour de l'étude d'impact : voir la réponse pour pièce 2.

*Échangeur ouest : voir la réponse pour pièce 2.

*DOCOB:

Le DOCOB est non opposable au tiers et seule l'évaluation des incidences doit cibler les habitats et espèces d'intérêt communautaires qui sont susceptibles d'être impactés par l'activité et listés dans le Formulaire Standard de Données (FSD) du site du Muséum National d'Histoire

Ce DOCOB a été validé en COPIL en novembre 2018 et mis à disposition du public le 17/01/2019, sur le site de la préfecture des Côtes d'Armor. La DDTM22 en avait donc connaissance au stade de la phase d'examen du dossier.

*Natura 2000

Cet aspect a été traité au niveau du dossier d'enquête d'utilité publique et figure en pièce F – Étude d'impact.

Les emprises du projet routier étant situées à plus de 500 m du site Natura 2000, le projet n'aura donc aucune incidence directe par effet d'emprises sur les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié le site Natura 2000.

moins de 3 % du potentiel. Une piste d'amélioration consistant à ajouter 2 bassins d'assainissements nouveaux peut être étudiée pour minimiser cette perte de volume d'arrivée d'eau (cf Pièce 22.II).

Concernant la flore ayant justifié le site Natura 2000 :

- Trichomanès remarquable noté au lieu-dit Coatrennec sur la commune de Glomel en limite extérieure de la zone d'étude donc en dehors des emprises du projet \rightarrow la station ne sera pas impactée par le projet.
- Flûteau nageant dont deux stations ont été recensées mais éloignés de plus de 5 km du site Natura 2000 dont pas en lien fonctionnel avec ce dernier:
 - o Dans l'hippodrome de Quenropers, formant une petite population → la station ne sera pas impactée par le projet ;
 - o Au sud-est de l'hippodrome, formant une micro-station, dans un fossé en dehors de l'enceinte → la station ne sera pas impactée par le projet.
- Sphaigne de la Pylaie : 2 stations recensées dans l'enceinte de l'hippodrome de Quenropers → stations qui ne seront pas impactées par le projet.

Concernant la faune ayant justifié le site Natura 2000 :

- Loutre d'Europe : espèce non recensée sur les vallons du Guernic Pont Douar et du Saint-Jacques en lien fonctionnel avec le réseau hydrographique alimentant le site Natura 2000 via le canal de Nantes à Brest situé à plus de 1,5 km e aval hydraulique du projet. En l'absence d'impact du projet sur les habitats de Loutre Europe (espèce non recensée) au sein des vallons de Guernic-Pont Douar et Saint-Jacques du fait de leur rétablissement par des ouvrages ouverts de grande taille (pas d'impacts sur lits mineurs et berges), la transparence écologique pour la Loutre sera assurée par ces ouvrages sur les cours d'eau du Guernic Pont Douar et du Saint-Jacques ainsi que par la requalification de l'OH3+4 aval et de l'OH7 aval en ouvrages mixte hydraulique – petite faune sous la RN164 actuelle.
- Lamproie de Planer, Escargot de Quimper, Lucane Cerf-Volant, Agrion de Mercure : espèces non recensées dans la zone d'étude → pas d'impact du projet

- Damier de la Succise : espèce notée à Glomel en limite de la zone d'étude et en lien fonctionnel avec les populations du site Natura 2000 donc en dehors des emprises du projet → la station ne sera pas impactée par le projet. L'information cartographique portée à la connaissance du maître d'ouvrage après l'enquête AEU montre que l'espèce est notée à plus de 50m au sud du projet et en dehors des emprises. Si de nouvelles stations dans les emprises du projet, elles ne sont pas connues du maître d'ouvrage.
- Chabot recensé sur les cours d'eau de Guernic-Pont Douar et du Saint-Jacques, deux cours d'eau non directement en lien fonctionnel avec le site Natura 2000 et qui seront rétablis par des ouvrages hydrauliques de type cadre ouvert → pas d'impact du projet
- Concernant les chiroptères non relevés dans le FSD mais identifiés par le DOCOB qui n'est pas un document opposable, aucune des 4 espèces de chiroptères citées (Grand Rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées et Grand Murin) ne font partie des espèces contactées le long du projet au droit de la RNR (Pipistrelle commune et de Kuhl, Murin à moustaches, Murin de Daubenton, Sérotine commune) → pas d'impact du projet

En conclusion, le projet n'interceptera pas le site Natura 2000 du complexe de l'est des montagnes noires et n'aura donc pas d'incidence directe sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié ce site. Le site n'étant pas non plus situé en lien fonctionnel de la zone de projet sauf pour la Loutre d'Europe pour laquelle la transparence écologique sera assurée et donc cohérente avec l'enjeu lié à cette espèce qui d'après le DOCOB qui réside dans la conservation de biotopes favorables à l'alimentation et à la reproduction de la Loutre et l'amélioration de la circulation des individus qui peuvent passer d'un bassin versant à un autre.

Le projet n'aura donc pas non plus d'incidence directe sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié ce site. Le projet ne portera donc pas atteinte à l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié ce site et donc à son intégrité.

Aussi les mesures d'évitement et de réduction en faveur de la biodiversité sont celles présentées au §1.8.2.8 du volet B du DDAE et dans le volet C et qui s'appliquent en faveur des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié le site Natura 2000 du complexe de l'est de montagnes noires et concernées par le projet (Loutre d'Europe et Chabot).

*Concernant les suivis, le maître d'ouvrage s'est déjà engagé dans les volets B et C sur des suivis des mesures d'évitement, de réduction et de compensation tant durant la phase travaux que durant la phase exploitation. En phase exploitation, le maître d'ouvrage s'est engagé sur des suivis sur 20 ans des mesures suivantes concernant des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié le site Natura 2000 du complexe de l'est de montagnes noires et concernées par le projet :

- Loutre d'Europe : suivi sur 20 ans de l'ensemble des ouvrages de transparence écologique dont ceux rétablissant les cours d'eau du Guernic Pont Douar et du Saint-Jacques sous le projet et la RN164 actuelle ;
- Chabot : suivi sur 20 ans des espèces piscicoles notamment la Truite fario et le Chabot, et de leurs frayères sur le Guernic- Pont Douar (et ses affluents) et le Saint-Jacques tant au droit de la section neuve que de la RN164 actuelle.

Concernant la maîtrise foncière des terrains pour la réalisation du projet, ce point est abordé spécifiquement au §2.3.2 du volet A comme le demande la réglementation en vigueur. A noter que comme précisé dans les volets B et C, le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en place un suivi des mesures compensatoires en faveur tant des zones humides que des espèces protégées sur une durée de 30 ans (voir tableau de synthèse du planning de mise en œuvre des mesures au &1.8.5 du volet B).

Ces engagements seront repris dans l'arrêté d'autorisation environnementale qui s'imposera au maître d'ouvrage avec un rendu-compte régulier à faire auprès de l'autorité compétente. D'après le guide d'aide au suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts d'un projet sur les milieux naturels et publié en avril 2019 par la mission économie de la biodiversité, « les difficultés relatives au suivi des mesures ERC sont aujourd'hui bien connues : application insuffisante de l'évitement et de la réduction, mise en œuvre hétérogène sur le territoire français, envoi et analyse des bilans de suivi non systématiques, disparité des méthodes de capitalisation des données, difficulté des contrôles de terrain au regard du nombre croissant de mesures ERC. »

Les résultats de ces suivis permettront donc de vérifier l'efficacité des mesures notamment compensatoires définies. A défaut le maître d'ouvrage s'est engagé (mais a aussi l'obligation) à mettre en place des mesures correctives (adapter les dispositifs, les actions écologiques ou les modalités d'entretien ou de gestion initialement prévues,.) qui pourront aller jusqu'à la définition de mesures compensatoires complémentaires.

IV – RNR des landes et marais de Glomel

Une attention très particulière doit être portée à cette dernière dans le projet d'aménagement de la RN 164, du fait de sa situation géographique extrêmement proche à moins de 500 mètre du projet.

Sur l'assainissement et la transparence hydraulique et les habitats : voir les réponses apportées plus haut.

*Sur l'échangeur ouest : voir les réponses apportées plus haut en pièce 2.

Diagnostic

Il nous semble judicieux de rappeler ici les enjeux « ce qui est en jeu », ce qui est à perdre ou à gagner – de la réserve naturelle et de contextualiser des éléments notés dans le dossier d'enquête publique.

Enjeu 1 de la RN : la protection des habitats humides et oligotrophes collinéens bretons et l'expression des espèces dans ces habitats

Enjeu 2 : la présence d'une mosaïque d'habitats naturels et semi-naturels fonctionnels au cœur d'un réservoir régional de biodiversité

Enjeu 3 : la fonctionnalité des hydrosystèmes de têtes de bassins versants L'AMV travaille à « intégrer la réserve naturelle régionale dans les politiques d'aménagement du territoire et dans son environnement local » Il s'agit d'un des facteurs clés de la réussite de la conservation des enjeux liés au patrimoine naturel du site.

Préconisation :

EVITER

Cet échangeur va être créé dans une zone à enjeux biodiversité et eau très forts. Le projet devrait donc éviter de détruire autant de surfaces de milieux bocagers, humides et agricoles à l'endroit même où un corridor écologique majeur a été identifié (en référence au SRCE). Le contournement du ruisseau au sein de la prairie oligotrophe avec implantation de ripisylve est à proscrire. De même la destruction de la source et de la zone humide sous l'aire de covoiturage de Glomel pourrait être évitée.

* cours d'eau sous l'aire de repos :

Compte tenu des problèmes de voisinage soulevés lors de l'enquête d'utilité publique, il n'est pas envisageable de déplacer l'aire de repos entre l'échangeur et Kermabjean et desservie directement par le giratoire nord de l'échangeur même si cela serait le plus simple et n'impacterait aucun cours d'eau. Il y aurait seulement des haies refuges pour certaines espèces (voir ci-dessous) qu'il faudrait veiller à préserver au maximum en limitant l'impact au passage des voies internes et en y évitant les aires de parking.

Une solution pourrait consister à déplacer l'aire de repos au sud de la 2x2 sur l'espace prévu pour un dépôt de matériaux excédentaires (voir ci-dessous). Dans ces conditions, elle pourrait être desservie par une voie longeant la 2x2 en partie sud et se raccordant sur le giratoire sud de l'échangeur.

Si les avantages sont que l'on ne toucherait plus au cours d'eau de Croaz Anna au nord de la 2x2 voies et sa petite zone humide attenante ; l'inconvénient serait qu'au sud on empiéterait un peu plus sur la ZH, un peu plus sur une partie d'un des bras du Croas Anna et qu'on se rapprocherait des prairies à Succise des prés où ont été observés des Damier de la Succise. Il y aurait également un impact localisé sur les différentes traversées de haies.

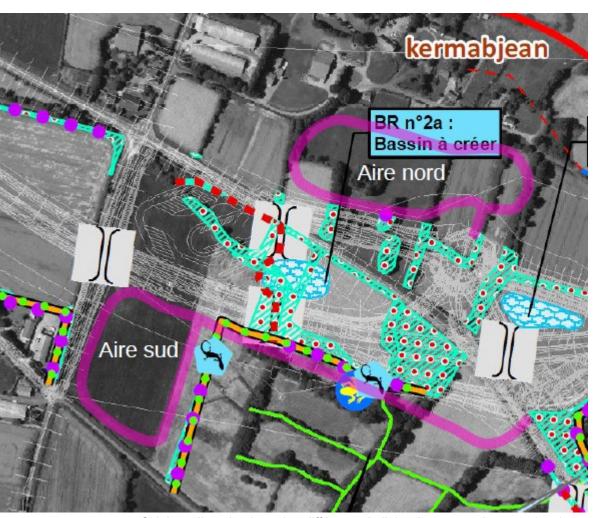


Schéma d'une implantation différente de l'aire de repos soit au nord, soit au sud de la 2x2 voies

REDUIRE

Les passages grande faune sont satisfaisants. La non budgétisation de ces ouvrages à l'heure actuelle est inquiétante.

Nous avons déjà constaté le décaissement et remblaiement de la zone humide de Quenropers

COMPENSER

En dernier recours car dans la très grande majorité des cas, les mesures compensatoires ne permettent pas d'éviter une perte de biodiversité.

On notera le satisfecit concernant les passages grande faune qui permettront pour partie de maintenir le corridor n°12 tant évoqué dans les avis émis et repris lors de cette enquête.

En ce qui concerne leur « non budgétisation » il semble que cette remarque relève d'une incompréhension du projet car ceux-ci font bien partie du coût de l'opération comme tous les ouvrages routiers (p262 du volet C indiquant l'estimation de 6,4M€ pour les seuls passages grande faune). Tous ces ouvrages seront d'ailleurs réalisés en même temps que les travaux routiers eux-mêmes.

Pour ce qui concerne la zone humide de Quenropers où des accès pour sondages ont été réalisés voir réponse plus haut au point 22-II.

La **démarche ERC** a été appliquée au niveau du projet qui a été soumis à l'enquête DUP par le choix de la solution soumise à enquête d'utilité publique (voir réponse pour pièce 2). Cette démarche itérative a été poursuivie lors de la mise au point des ajustements après enquête d'utilité publique et y compris jusque dans la préparation de la présente demande d'autorisation environnementale.

Malgré la mise en place de mesures d'évitement et de réduction qui permettront de limiter au maximum les impacts dur projet sur les zones humides effectives réglementaires et les espèces protégées, des mesures compensatoires ont été dimensionnées et définies : • selon une démarche méthodologique qui a fait l'objet de multiples échanges entre le maître d'ouvrage et la DDTM pour la compensation zones humides; • selon une démarche méthodologique qui a eu l'avis favorable du CNPN pour les espèces protégées. Suite à l'avis notamment de la DDTM et du SAGE du Blavet durant la phase d'examen du DDAE, le maître d'ouvrage s'est engagé à compenser la destruction de 1 ha de zones humides remarquables sur le territoire du SAGE Blavet à hauteur de 3 ha. Afin de mettre en œuvre ces me-Il apparaît que les mesures compensatoires présentées dans le dossier sont largement sures de compensation et sur la base des éléments fournis par le SAGE Blavet le 14/05/19, deux sites prioritaires identifiés par le SAGE Blavet trop faibles au vu de l'impact du projet dans ce territoire clairement identifié dans le ont été retenus et feront l'objet de mesures sur une superficie totale maximale de 3 ha afin de répondre au seul besoin de compensation du SRCE projet, On rappellera que la surface de ZH impactée est de 7,17ha et que les surfaces de compensation sont de 16,1ha. On rappellera que le linéaire de haies impacté est de 7300ml et que le linéaire recréé est de 14000ml On rappellera que les surfaces de boisement impactées sont de 3,84a et les surfaces recrées sont de 5,26ha. La méthode de compensation retenue ici est strictement identique à ce qui été fait pour la section 1. Registre G L O M E L Cote Observations Réponses du MO registre OBS 1 | Mme Tanya SIMON, 5 route de Gouarec 22110 – MELLIONNEC dépose une note de 7 Une partie des observations est liée à l'utilité publique du projet prononcée par arrêté préfectoral du 6 octobre 2015. pages et l'Instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de Le maître d'ouvrage n'apporte pas de réponse aux observations ne concernant pas directement le projet. l'Etat en faveur d'une gestion économe de l'espace *Incohérences – pièce D : voir réponses pour pièce 12 « pièce D manquante », et pour pièce 2 « séguence ERC ». « Invoguant : *ZH remblayée en été 2019 : voir réponse à l'AMV destruction anticipée de zone humide (point 22-II). 1 – Problèmes, incohérences et manques du dossier - DUP - trouve le dossier difficile d'accès - guestionne sur ZH remblayées été 2019 Voir réponses faites plus haut à l'avis de l'AMV (point 22) sur : 2 – Trame trame verte et bleue TVB et SRCE n°12, corridor, SRCE corridor 12 affaibli Natura 2000, RNR, 3 - Espaces naturels : Natura 2000 et Réserve naturelle régionale Hydrologie, - surfaces d'habitats faux DOCOB, - la Loutre d'Europe - non prise en compte du DOCOB du site incidences. incidences du projet Damier de la Succise : voir la réponse pour pièce 2. haies bocagères restauration des corridors détruits fragmentation du territoire • 7Ha de ZH impactées par le projet : le projet a cherché à EVITER et REDUIRE l'impact sur ZH et celles-ci sont compensées : voir Damier de la Succise réponses pour pièce 2 « séquence ERC » ; pour pièce 5 « Zone humide de Quenropers (ZH3) » et « Zone humide de Toulhuit (ZH2) - RNR de Lann Bern impactée + échangeur est » , pour pièce 20 et pièce 22, 4 – Hydrologie / zone humides pas de réponse aux observations sur l'Intermarché ou l'hippodrome. - destruction de 7 ha de ZH - Intermarché de Rostrenen bâti sur ZH non compensée - idem de l'hippodrome Voir réponse pour pièces 2, 20 et 22 (cartes, enjeux, espèces), 5 – Biodiversité : impact direct sur la faune et la flore Voir réponse pour pièce 5 zone de « Zone humide de Toulhuit (ZH2) + échangeur est », - les cartes d'habitats comportent erreurs et incohérences Chiroptères, campagnol amphibie, tracé,..: Il doit s'agir d'une mauvaise lecture du dossier car ce qui prime sont les pièces A, B et C - s'interroge sur la carte des habitats d'intérêt communautaires (voir également réponse pour pièce12 « pièce D manquante ») et les cartes en page 63 et 65 de la pièce F- « Étude d'impact » - hiérarchie et mesure des enjeux s'intitulent « observations pour les chiroptères » et « Autres observations pour les chiroptères (source Groupe Mammalogique - les chiroptères (volet C) Breton) », - le campagnol amphibie sur les cartes Loi biodiversité (et étude d'impact) voir réponse pièce 2 et pièce 20, - la loi de Biodiversité Maison et chêne à Toulhuit : l'évitement au mieux de la lande de Toulhuit a conduit à déporter le tracé vers le nord ce qui conduit à un - le tracé (la maison et le chêne) tracé qui s'éloigne de la maison et qui passe sur le chêne. L'écartement du tracé vers le nord a permis de réduire l'impact sur la zone 6 - Artificialisation des sols et durabilité boisée voisine ce qui constitue globalement une réduction d'impact. Concernant la maison, la personne actuellement propriétaire de la - questionne le bien fondé et l'intérêt public du projet maison l'a achetée après l'arrêté de DUP en ayant connaissance du fait que celle-ci était épargnée par le projet. Si le principe de tracé - mentionne l'instruction du gouvernement du 29 juillet 2019 soumis à la DUP passait plus près de cette maison (à environ 40m de son axe) avec des niveaux de bruit nécessitant une protection

Conclusion

phonique, le tracé s'en éloigne maintenant (à environ 75m de son axe) et l'actualisation de l'étude de bruit compte tenu des

	 utilité publique non avérée du projet (changement de paradigme) souhaite déplacement échangeur ouest en zone de moindre enjeu écologique et que soit épargnée la lande de Toulhuit en faisant passer la route sur la réserve foncière de la CCKB caractère faussement démocratique des enquêtes publiques » 	ajustements post-enquête, avec un merlon antibruit prévoit un niveau de bruit au niveau de cette maison de 57dB(A) le jour et 49,5dB(A) la nuit ne nécessitant pas de protection supplémentaire. La modification de tracé réduit donc l'impact sur cette maison. 6 et conclusion • artificialisation des sols et instruction du gouvernement : voir réponse pour pièce 12. • l'utilité publique du projet a été prononcée par arrêté préfectoral du 6 octobre 2015. • lande de Toulhuit : voir réponse pour pièce 5. • échangeur ouest : voir réponse pour pièce 2.
OBS 2	Bruit M. Kevin CORRIC "Kerchapelle" 22110 GLOMEL - sollicite une mesure acoustique et une protection anti-bruit (merlot, tas de terre, double vitrage) dès la réalisation de la 2 x 2 voies	Sujet traité dans l'étude d'impact du projet soumis à enquête d'utilité publique menée en 2015 et qui n'est pas l'objet de la présente enquête publique AUE. Le hameau de Kerchapel en GLOMEL correspond au point B0898 de l'étude de bruit figurant en PIÈCE G: ANNEXES DE L'ÉTUDE D'IMPACT figurant en annexe au présent dossier d'enquête d'autorisation environnementale. Elle indique en page 63/92 de l'étude de bruit un niveau de bruit en état futur sans projet 55,5dB(A) le jour et 49dB(A) la nuit et avec projet de 52,5dB(A) le jour (6h22h) et de 45,5dB(A) la nuit (22h-6h) au niveau de l'habitation ne nécessitant pas de protection particulière pour respecter les objectifs des seuils acoustiques réglementaires de 60 dB(A) le jour (6h-22h) et 55 dB(A) la nuit (22h-6h). La baisse du niveau de bruit est due au fait du passage quasiment exclusivement en déblais de la voie nouvelle dans le secteur proche de Kerchapel. On rappellera que si aucune mesure de protection particulière n'est envisagée ; à l'issue des travaux des mesures seront faites pour vérifier que les seuils réglementaires ne sont pas dépassés. En cas ide dépassement des seuils, le Maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre des dispositifs de protection.
OBS 3	Mme ANDRIEU Caroline "Trésel " 22110 – GLOMEL « Je trouve cela aberrant de détruire des zones naturelles pour un gain pour les transporteurs de 2 à 3 minutes !! L'environnement est une priorité avant l'économie, et préserver des zones naturelles dont certaines humides est très important !! » Remise note de Bernard CLEMENT (ci-dessus)	Observation liée à l'utilité publique du projet prononcée par arrêté préfectoral du 6 octobre 2015.
	Registre	KERGRIST - MOELOU: aucune observation
Cote registre		
	Registr	re P L O U G U E R N E V E L : aucune observation
Cote registre		